

Baloise Life Plus

Assurance risque vie et épargne bancaire

Informations sur les produits et conditions contractuelles

Édition 2017

Informations sur les produits

Conditions contractuelles à partir de la page 7

Chère cliente, cher client,

Les informations sur les produits ont pour but de vous aider à vous repérer dans vos documents contractuels. Les droits et les obligations mutuels des cocontractants sont exclusivement régis par votre contrat d'assurance (police) et par les conditions contractuelles.

Votre contrat d'assurance est soumis au droit suisse.

Les conditions générales règlent les rapports entre les clients et la banque. Des conventions particulières sont réservées. Les règlements spéciaux de la banque et les usances correspondantes sont en outre applicables à certaines catégories d'affaires.

1. Cocontractants

Les cocontractants sont Bâloise Vie SA, Aeschengraben 21, case postale, CH-4002 Basel, et Baloise Bank SoBa AG, Amthausplatz 4, case postale, CH-4502 Solothurn. La Bâloise Vie SA et la Baloise Bank SoBa AG sont présentes sur Internet à l'adresse www.baloise.ch

2. Preneur d'assurance, titulaire du compte, personne assurée et personne bénéficiaire

Le preneur d'assurance est la personne physique ou morale qui cherche une couverture d'assurance pour elle-même ou pour d'autres personnes et qui, à cet effet, conclut un contrat d'assurance auprès de la Bâloise Vie SA. Le preneur d'assurance est le cocontractant de la Bâloise Vie SA et le titulaire du compte ouvert auprès de la Baloise Bank SoBa AG.

La personne assurée est la personne physique dont la vie ou la santé est assurée.

La personne bénéficiaire est la personne physique ou morale que le preneur d'assurance a désignée pour être l'ayant droit aux prestations découlant du contrat d'assurance au moment où l'événement assuré se produira.

Votre prévoyance nous tient à cœur.

- Prestations d'assurance garanties
- Épargne bancaire flexible
- Solution unique d'un seul tenant

Vous trouverez de plus amples informations concernant le Monde de sécurité Bâloise sur le site www.baloise.ch

3. Solution de prévoyance Baloise Life Plus

Baloise Life Plus combine une épargne bancaire flexible avec la couverture du risque financier en cas de décès ou d'incapacité de gain. Le risque de décès ou d'incapacité de gain est assuré auprès de Bâloise Vie SA, tandis que le processus d'épargne s'effectue par le biais d'un compte auprès de la Baloise Bank SoBa. Tous les versements du client sont effectués sur le compte bancaire. Les primes d'assurance pour la couverture des risques sont débités chaque année de ce compte bancaire.

Baloise Life Plus peut être souscrite aussi bien dans le cadre de la prévoyance libre (pilier 3b) que dans la prévoyance liée (pilier 3a). Le passage du versement dans le pilier 3a au pilier 3b et inversement est impossible. En complément ou alternativement au placement sur un compte, il est également possible d'investir dans des parts de fonds de la Fondation de la Bâloise pour le placement des capitaux dans le cadre du pilier 3a.

4. Adaptation à l'indice

Lorsque Baloise Life Plus inclut l'adaptation à l'indice et que l'indice suisse des prix à la consommation progresse, toutes les prestations conclues avec examen de santé sont augmentées en fonction de cette hausse et la prime est adaptée en conséquence. Le preneur d'assurance a le droit de s'opposer, dans un délai défini préalablement, à une adaptation à l'indice déjà effectuée. Dans certains cas, il se peut que les prestations ne soient pas adaptées au nouvel indice suisse des prix à la consommation même si ce dernier a augmenté. Les conditions contractuelles contiennent plus de détails à ce sujet.

5. Modules de sécurité

Dans le cas de Baloise Life Plus, le preneur d'assurance peut souscrire individuellement les modules autorisés pour la couverture d'assurance souhaitée. Les modules de sécurité ne sont pas rachetables et ne peuvent pas être cédés ni mis en gage individuellement.

Life Coach

En cas de décès de la personne assurée pour laquelle ce module de sécurité est inclus, le/la partenaire (conjoint(e), partenaire enregistré(e), partenaire) et les enfants peuvent se procurer des services du «Life Coach». La valeur des services d'encadrement, de conseil et d'organisation proposés est limitée à 10 000 CHF. Est valable le catalogue de prestations de la Bâloise Vie SA au moment du décès. Les services ne peuvent pas être fournis sous forme de prestation pécuniaire.

Paiement immédiat en cas de décès

En cas de décès de la personne assurée et sur présentation d'un acte de décès officiel, les bénéficiaires peuvent demander le paiement immédiat, sous cinq jours ouvrés, de 10 000 CHF au maximum de la prestation en cas de décès. Ce paiement immédiat sera déduit de la prestation d'assurance versée par la suite sur présentation des documents et justificatifs requis.

Garantie d'assurabilité

Dans le cadre de la garantie d'assurabilité, le preneur d'assurance peut, pendant la durée contractuelle, demander une augmentation des prestations d'assurance dans une certaine limite, sans nouvel examen de santé de la personne assurée.

6. Taux d'intérêt technique et réserve mathématique de l'assurance

La prime d'assurance est composée d'une part destinée à couvrir les risques et d'une part destinée à couvrir les frais.

Le taux d'intérêt technique est le taux d'intérêt garanti pour toute la durée du contrat auquel est rémunérée la part des primes qui n'a pas encore été utilisée. Il ne faut pas confondre le taux d'intérêt technique avec le taux d'intérêt du compte d'épargne.

La réserve mathématique correspond aux réserves qui, d'un point de vue technique, sont nécessaires pour que la Bâloise Vie SA soit en mesure de remplir ses engagements. Elle est composée de la part des primes, intérêts inclus, qui n'a pas encore été utilisée.

7. Participation aux excédents

Les assurances vie se caractérisent par des primes et des prestations d'assurance convenues pour une durée contractuelle longue. C'est pourquoi les tarifs doivent être calculés avec prudence. Les hypothèses adoptées par la Bâloise Vie SA concernant l'évolution des risques assurés et des frais peuvent se traduire par des excédents de risque ou de frais auxquels participent les preneurs d'assurance.

En se référant aux dispositions du Code des obligations et de la Loi sur la surveillance des assurances, la Bâloise Vie SA détermine la part des excédents annuels qui revient à l'ensemble des preneurs d'assurance. Ce montant va alimenter un fonds dit «d'excédents» pour être distribué entre les différents preneurs d'assurance dans les conditions prévues par la loi. Pour répartir les excédents, la Bâloise Vie SA regroupe les contrats ayant les mêmes caractéristiques ou des caractéristiques similaires et prend en compte leur contribution passée aux excédents annuels ainsi que celle qui peut être attendue d'eux à l'avenir.

Le montant de la participation aux excédents dépend de plusieurs facteurs qui, notamment en raison de la longue durée des contrats, ne sont pas prévisibles et sur lesquels la Bâloise Vie SA n'a qu'une influence limitée. Du fait de son caractère imprévisible, la participation aux excédents ne peut donc pas être garantie.

Les excédents éventuels de frais et de risque sont compensés avec la prime.

8. Début du contrat et de la couverture d'assurance définitive

L'offre de la Bâloise Vie SA est une suggestion qui a pour but d'inciter le client intéressé à soumettre une proposition. L'offre n'est pas l'expression de la volonté de la Bâloise Vie SA de conclure le contrat. Elle permet uniquement au client de se faire une idée de la solution de prévoyance proposée.

Si l'assurance suggérée lui convient, le client peut soumettre une proposition pour la conclusion du contrat correspondant. La proposition est donc une déclaration de volonté qui engage le client et qui vise la conclusion d'un contrat d'assurance concret. Le preneur d'assurance est lié par la proposition pendant un délai de 14 jours. Si un examen médical est nécessaire, ce délai est prolongé pour atteindre quatre semaines.

Dans la plupart des cas, l'examen de la proposition nécessite un peu de temps, car la Bâloise Vie SA doit vérifier si le risque est assurable du point de vue de la somme et si l'état de santé de la personne à assurer permet d'accepter le risque. Pour que le proposant bénéficie de la couverture d'assurance souhaitée pendant cet intervalle, la Bâloise Vie SA lui accorde une couverture d'assurance provisoire pendant deux mois au maximum.

Avec l'acceptation de la proposition par la Bâloise Vie SA, le contrat d'assurance est considéré comme conclu. La couverture d'assurance définitive commence alors, à moins qu'un début ultérieur n'ait été fixé dans la police.

9. Mise en gage et cession

Le preneur d'assurance peut à tout moment mettre en gage ou céder à des tiers tout ou partie de son droit aux prestations d'assurance.

Dans le cadre de l'assurance de prévoyance liée (pilier 3a), le droit aux prestations de prévoyance ne peut être mis en gage que pour l'acquisition d'un logement en propriété pour usage personnel et pour l'ajournement de l'amortissement de prêts hypothécaires grevant un tel logement.

Les modules de sécurité inclus dans le contrat ne peuvent pas être cédés ni mis en gage, ni individuellement ni dans leur intégralité. Seulement en cas de cession de l'intégralité du contrat, l'ensemble des modules de sécurité inclus vont au nouveau contractant.

10. Obligations du proposant et des ayants droit

→ Questions de la proposition et questions de santé (obligation de déclaration précontractuelle)

Le proposant est tenu de répondre aux questions de la proposition et de la déclaration de santé de façon véridique et complète. Cette obligation commence lors de la signature de la proposition et ne prend fin qu'à son acceptation. Toute modification des facteurs de risque intervenant durant cette période, notamment toute altération de la santé, doit être déclarée immédiatement à la Bâloise Vie SA. Si le proposant n'est pas sûr de devoir déclarer un fait susceptible d'influencer le risque, il lui est recommandé de déclarer ce fait quelle que soit la situation. Cela vaut par exemple pour l'activité professionnelle ou le statut de non-fumeur de la personne assurée déclarés lors de la conclusion du contrat et des modifications du contrat. Le maintien de la police et du droit aux prestations peut dépendre de ces déclarations, car, en cas de réponse incomplète ou non conforme à la vérité, la Bâloise Vie SA a le droit de résilier le contrat d'assurance et elle est libérée de son obligation de verser des prestations si un sinistre se produit et que la survenance ou l'étendue de ce sinistre a été influencée par le fait omis ou déclaré de façon inexacte. La prétention frauduleuse à une prestation d'assurance peut non seulement entraîner un refus de prestation mais aussi des poursuites pénales.

→ Déclaration de survenance de l'événement assuré

Le preneur d'assurance ou les ayants droit sont tenus d'informer la Bâloise Vie SA que l'événement assuré s'est produit et de justifier leur droit à une prestation d'assurance. Le décès de la personne assurée doit être déclaré sans délai et une incapacité de gain au plus tard trois mois après sa survenance.

→ Modification du domicile fiscal/du statut EAR ou de l'assujettissement fiscal aux États-Unis/du statut FATCA

Le preneur d'assurance en tant que client privé ou commercial est tenu d'informer immédiatement la Bâloise Vie SA de toute modification de son propre domicile fiscal ou du domicile fiscal de la/des personne(s) exerçant le contrôle (s'il en existe). De même, la Bâloise Vie SA doit être informée si le preneur d'assurance ou la/les personne(s) exerçant le contrôle (s'il en existe) devient/deviennent une/des «personne(s) américaine(s)» ou si, pour d'autres raisons, il/elle(s) devient/deviennent imposable(s) sans restriction aux États-Unis ou (inversement) si l'un des deux n'est plus imposable sans restriction aux États-Unis. Le preneur d'assurance doit par ailleurs déclarer immédiatement toute modification de son statut EAR/FATCA.

Si des indices d'une modification du domicile fiscal, d'un assujettissement fiscal aux États-Unis ou d'une modification du statut EAR/FATCA sont apparus après la conclusion du contrat, la Bâloise Vie SA doit clarifier si ces modifications concernent effectivement le preneur d'assurance et les personnes exerçant le contrôle (s'il en existe). Le preneur d'assurance est tenu de participer à cette clarification et d'inciter les autres personnes impliquées à collaborer. L'obligation de collaborer implique notamment de répondre de façon véridique aux questions de la Bâloise Vie SA et de fournir une nouvelle autocertification.

Dans certaines conditions, la Bâloise Vie SA est juridiquement tenue de transmettre des informations sur les clients et les contrats aux autorités fiscales. Sont notamment concernés les clients et les ayants droit qui ont leur domicile fiscal à l'étranger ou qui sont assujettis à l'impôt aux États-Unis.

→ Assujettissement fiscal aux États-Unis/FATCA/consentement à la communication

Les **personnes physiques** suivantes sont pour l'essentiel considérées comme imposables aux États-Unis:

- les citoyens américains et les doubles nationaux américains;
- les citoyens non américains et les doubles nationaux non américains résidant aux États-Unis;
- les détenteurs d'un permis de séjour permanent aux États-Unis (p. ex. green card);
- les personnes qui séjournent ou ont séjourné un certain temps aux États-Unis; ou
- les personnes imposables sans restriction aux États-Unis pour d'autres raisons.

Cette liste n'a qu'un caractère indicatif. Elle correspond à la situation juridique en vigueur au 1er janvier 2017. Seul le droit fiscal américain applicable au moment de l'examen est toutefois déterminant pour évaluer l'assujettissement fiscal aux États-Unis ou le statut FATCA.

Pour les **sujets de droit** (personnes morales, sociétés de personnes ou assimilés), d'autres règles déterminent l'assujettissement fiscal aux États-Unis. Une société dont le siège social se trouve aux États-Unis est considérée comme une «personne américaine». Si une société considérée comme un sujet de droit dispose d'une personne exerçant le contrôle et que celle-ci est une «personne américaine», cette situation est potentiellement pertinente pour le statut FATCA. En effet, outre l'assujettissement fiscal aux États-Unis, il convient de définir le statut FATCA qui détermine le traitement FATCA. Le droit fiscal américain applicable au moment de l'examen est également déterminant pour les sujets de droit.

Si le preneur d'assurance devient imposable aux États-Unis ou s'il acquiert le statut de NPFFI (Non-Participating Foreign Financial Institution) ou le statut de NFFE passive (Non-Financial Foreign Entity) disposant d'une ou de plusieurs «personnes américaines» exerçant le contrôle, le cas doit être signalé aux autorités fiscales américaines. La Bâloise Vie SA demandera à cette personne son accord (Waiver) afin de pouvoir communiquer toutes les données à caractère fiscal concernant le présent contrat à l'IRS, l'autorité fiscale américaine. Sont également inclus dans les données à caractère fiscal le statut FATCA du preneur d'assurance et celui de la/des personne(s) exerçant le contrôle, s'il en existe et que cela s'avère nécessaire. S'il existe une obligation d'annoncer et un accord relatif à la communication de données (Waiver), la Bâloise Vie SA est tenue de communiquer nominativement les données à l'IRS conformément à la Loi FATCA. Si la personne imposable aux États-Unis refuse son accord, la Bâloise Vie SA doit communiquer anonymement les données

conformément à la Loi FATCA. Les États-Unis ont la possibilité d'obtenir des informations sur les contrats déclarés anonymement, le statut FATCA et la/les personne(s) exerçant le contrôle via l'assistance administrative internationale.

Si l'assujettissement fiscal aux États-Unis et le statut EAR/FATCA d'un ayant droit en cas de décès, de vie, de rachat (partiel) ou d'octroi d'un prêt sur police n'ont pas été vérifiés au moment de la conclusion du contrat, la situation sera régularisée au moment du versement. Si une personne percevant un versement est soumise à l'obligation de déclarer, elle se verra demander son accord en vue d'une déclaration à l'IRS. La Bâloise Vie SA est obligée de procéder à cette déclaration conformément à la Loi FATCA (cf. paragraphe précédent).

- **Changement du détenteur du contrôle pour les clients commerciaux**
En votre qualité de preneur d'assurance (client commercial), vous êtes tenu de signaler immédiatement à la Bâloise Vie SA tout changement de détenteur du contrôle (personne physique) ou tout changement du rapport des participations correspondant. Sont considérées comme des détenteurs du contrôle les personnes physiques étant ayants droit économiques d'une personne morale ou société de personnes opérationnelle non cotée en bourse. Il s'agit des personnes physiques qui, en dernier lieu, contrôlent la société du fait qu'elles y participent, de manière directe ou indirecte, seules ou en accord commun avec des tiers, à hauteur d'au moins 25% du capital ou des droits de vote, ou encore qui la contrôlent d'une autre manière.

11. Droit de révocation

La proposition pour la conclusion d'une assurance vie peut être révoquée. La révocation est valable et la couverture d'assurance s'éteint si la première parvient à la Bâloise Vie SA par écrit dans les 14 jours qui suivent la conclusion du contrat. En cas de révocation, le preneur d'assurance est tenu de prendre en charge les frais externes occasionnés par la conclusion du contrat (p. ex. ceux de l'examen médical). Si une prime a déjà été payée, elle est remboursée sans intérêts.

12. Droit de résiliation

Un contrat d'assurance prend fin avec la résiliation. Celle-ci doit être signifiée par écrit. Le contrat d'assurance peut notamment être résilié dans les cas suivants:

Partie demandant la résiliation	Motif de la résiliation	Date de résiliation	Fin de la couverture d'assurance
Preneur d'assurance	Violation du devoir d'information précontractuel (art. 3 LCA)	Dans les quatre semaines après que le client a eu connaissance de la contravention, au plus tard un an après la contravention	À réception de la résiliation au siège principal de la Bâloise Vie SA
Bâloise Vie SA	Violation de l'obligation de déclaration précontractuelle (art. 6 LCA)	Dans les quatre semaines après que la Bâloise Vie SA a eu connaissance de la contravention	À réception de la résiliation par le preneur d'assurance
	Fraude à l'assurance (art. 40 LCA)	Immédiatement	À réception de la résiliation par le preneur d'assurance
	Violation de l'obligation de signaler un changement de statut fiscal en rapport avec les États-Unis (R23)	Immédiatement	À réception de la résiliation par le preneur d'assurance

13. Prime

La prime est le montant qui doit être payé pour bénéficier de la couverture d'assurance. Elle est composée d'une part de risque et d'une part de frais. La prime de risque sert à couvrir les risques de décès et d'incapacité de gain. Les informations concernant la durée de l'obligation de payer la prime, le montant, l'échéance et le délai de paiement de la prime se trouvent dans l'offre, la proposition, la police et les conditions contractuelles.

La prime pour l'assurance en cas de décès et pour la rente en cas d'incapacité de gain dépend du statut de fumeur ou non-fumeur de la personne assurée. La prime pour les non-fumeurs est généralement plus basse que celle des fumeurs.

La prime pour la rente en cas d'incapacité de gain dépend également de l'activité professionnelle de la personne assurée.

La prime périodique correspond à une prime annuelle directement débitée sur le compte bancaire. La Bâloise Vie SA garantit le montant de la prime indiqué dans la police pendant toute la durée contractuelle. Pour la rente en cas d'incapacité de gain, cette garantie de prime est limitée à cinq ans.

En cas d'annulation anticipée du contrat d'assurance, la prime n'est due que jusqu'à la date de l'annulation du contrat.

14. Conséquences du retard dans le paiement de la prime

La prime annuelle est prélevée directement sur le compte bancaire. Si l'avoir sur le compte bancaire à l'échéance est insuffisant pour régler la prime dans les délais, le maintien de la couverture d'assurance, voire du contrat d'assurance dans sa totalité, est menacé. Les conséquences possibles en cas de retard dans le paiement de la prime sont les suivantes:

- l'extinction du contrat d'assurance;
- la perte de parties de contrat non transformables en cas de transformation en un contrat d'assurance libéré du paiement des primes;
- la suspension de l'obligation de verser des prestations.

15. Transformation en un contrat d'assurance libéré du paiement des primes

Si le paiement des primes périodiques doit être interrompu et si la couverture d'assurance en cas de décès doit cependant être maintenue à un degré moindre, le preneur d'assurance peut, après une certaine durée minimale de trois ans, demander la transformation en un contrat d'assurance libéré du paiement des primes.

La valeur de transformation correspond à la prestation d'une assurance en cas de décès constante qui résulte de la réserve mathématique moins les frais de conclusion non amortis, sans déduction d'autres frais de conclusion.

16. Conséquences de la clôture du compte bancaire ou de la dissolution du contrat d'assurance

En cas de clôture du compte bancaire, le contrat d'assurance correspondant peut, sans nouvel examen de santé, être maintenu selon les tarifs et les conditions contractuelles valables pour les assurances-vie individuelles. La prime est alors adaptée en conséquence.

En cas de dissolution du contrat d'assurance, le compte Baloise Life Plus ouvert dans le cadre de la prévoyance libre (pilier 3b) est transformé en un compte d'épargne resp. d'épargne jeunesse sans conditions préférentielles. Dans le cadre de la prévoyance liée (pilier 3a), le compte et le dépôt restent inchangés.

17. Rachat

Les assurances risque vie de Baloise Life Plus n'ont aucune valeur de rachat.

18. Fin du contrat d'assurance

Un contrat d'assurance peut prendre fin pour des raisons prévues par la loi ou les conditions contractuelles. Le contrat d'assurance prend notamment fin dans les cas suivants:

- survenance de l'événement assuré, pour autant qu'aucune rente en cas d'incapacité de gain ne soit perçue;
- expiration de la durée de contrat convenue;
- révocation de la proposition;
- effets de la sommation en cas de retard dans le paiement de la prime (cf. chiffre 14);
- clôture du compte bancaire;
- résiliation.

19. Protection des données

Pour garantir l'efficacité et l'exactitude de la gestion des contrats, la Bâloise Vie SA a recours au traitement électronique des données. Lors de ce traitement, elle respecte la Loi fédérale sur la protection des données (LPD).

Clause de consentement: La proposition d'assurance contient une clause de consentement par laquelle le client autorise la Bâloise Vie SA à traiter les données le concernant dans le cadre des dispositions légales.

Libération de l'obligation de garder le secret: Certains transferts de données, p. ex. de la part d'un médecin qui est soumis à l'obligation de garder le secret de par sa profession, requièrent un accord préalable. C'est pourquoi, dans la déclaration de consentement, le proposant respectivement le preneur d'assurance délègue certains groupes de personnes de cette obligation de garder le secret.

Traitement des données: On entend par «traitement» toute manipulation de données personnelles – quels que soient les moyens et les procédés utilisés –, notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage et la destruction de données. La Bâloise Vie SA traite les données nécessaires à la conclusion et la gestion des contrats ainsi qu'au règlement des prestations, en particulier les données de la proposition et de la déclaration de sinistre. Si nécessaire, elle consulte des tiers (p. ex. d'autres assureurs, des médecins). Il est possible que les données soient également traitées dans la perspective d'une optimisation des produits et à des fins de marketing interne.

Échange de données: Dans l'intérêt de l'ensemble des clients, la Bâloise Vie SA échange, si nécessaire, des données avec d'autres assureurs ou avec des réassureurs en Suisse et à l'étranger. La Bâloise Vie SA est amenée à transmettre les données à des entités à l'intérieur et à l'extérieur du groupe, ce qu'elle fait dans le cadre de la relation contractuelle et dans le respect des dispositions de la Loi fédérale sur la protection des données.

Intermédiaires: Les intermédiaires ont accès aux informations disponibles dans les banques de données de la Bâloise Vie SA dans la mesure où ils en ont besoin pour leurs activités de conseil et de suivi. Ils sont tenus par la loi et leur contrat de travail de respecter leur obligation particulière de garder le secret ainsi que les dispositions de la Loi fédérale sur la protection des données. Les courtiers indépendants ne peuvent consulter les données dont dispose la Bâloise-Vie que si le client les y a autorisés.

Droit d'accès et de rectification: Conformément à la Loi fédérale sur la protection des données, le client est en droit de demander à la Bâloise Vie SA si elle traite des données le concernant et lesquelles. De plus, il peut exiger la rectification des données erronées.

20. Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

La Bâloise Vie SA se conforme à la législation, aux dispositions des autorités de surveillance et à des directives internes afin de garantir le respect des obligations de diligence. Font partie de ces obligations:

- la vérification de l'identité du client au moyen d'un document probant lors de l'établissement d'une relation d'affaires;
- l'identification de l'ayant droit économique;
- le contrôle de la plausibilité des opérations et la clarification de l'arrière-plan;
- l'identification du destinataire du versement;
- l'obligation de documenter les procédures.

21. Réclamations

Veuillez adresser vos réclamations à:

Bâloise Vie SA
Gestion des réclamations
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Basel

Téléphone: 00800 24 800 800
Fax: +41 58 285 90 73
E-mail: reclamation@baloise.ch

Conditions contractuelles

Conditions contractuelles particulières pour les assurances en cas de décès

T1

Prestation en cas de décès

→ Avant l'âge de 2,5 ans

Le versement de toutes les assurances conclues auprès de la Bâloise Vie SA est limité à 2500 CHF. Si la somme des primes payées pour l'assurance en cas de décès et portant des intérêts de 5% dépasse cette limite, la somme des primes portant des intérêts est remboursée.

→ Entre l'âge de 2,5 ans et de 12 ans

Le versement de toutes les assurances conclues auprès de la Bâloise Vie SA est limité à 20 000 CHF. Si la somme des primes payées pour l'assurance en cas de décès et portant des intérêts de 5% dépasse cette limite, la somme des primes portant des intérêts est remboursée.

→ À partir de l'âge de 12 ans

Si la personne assurée décède pendant la durée contractuelle, les bénéficiaires ont droit au capital décès garanti.

T2

Prestation en cas de décès prévue par l'assurance en cas de décès à la suite d'un accident

Le droit à la prestation assurée prend effet lorsque la personne assurée est victime d'une lésion corporelle provoquée subitement par un facteur externe inhabituel et que cette lésion entraîne le décès dans les deux années qui suivent pendant la durée du contrat.

Il n'existe aucun droit à la prestation assurée en cas d'accident par suite de participation à une guerre, à des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre ou à des troubles civils.

T3

Réduction des prestations d'assurance

Si l'obligation d'annoncer le changement de statut de non-fumeur énoncée à la clause R13 a été violée et que le fait de fumer a eu une influence sur la cause du décès, les prestations d'assurance sont réduites de façon forfaitaire de 30%.

La résiliation pour cause de violation de l'obligation de déclaration demeure réservée et peut entraîner la perte totale des prestations d'assurance.

T4

Valeur de rachat

Les assurances en cas de décès ne sont pas rachetables.

T5

Valeur de transformation

Les assurances en cas de décès n'ont une valeur de transformation qu'après le paiement de trois primes annuelles.

La valeur de transformation correspond à la prestation d'une assurance en cas de décès constante qui résulte de la réserve mathématique moins les frais de conclusion non amortis, sans déduction d'autres frais de conclusion.

Conditions contractuelles particulières pour les assurances en cas d'incapacité de gain

EU1

Prestations en cas d'incapacité de gain

Les prestations en cas d'incapacité de gain peuvent être assurées sous forme de libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain ou de rentes en cas d'incapacité de gain.

→ Avant l'âge de 6 ans

Les prestations en cas d'incapacité de gain interviennent au plus tôt après avoir atteint l'âge de 6 ans. C'est pourquoi, avant l'âge de 6 ans, aucun versement n'a lieu et les primes continuent à être dues intégralement.

→ Entre l'âge de 6 ans et de 16 ans

Les prestations sont versées sous forme d'allocations d'éducation à hauteur de 50% de la rente en cas d'incapacité de gain assurée si l'enfant assuré subit une atteinte à la santé suite à une maladie ou un accident, constatable objectivement sur la base de signes médicaux, qui n'est pas une infirmité congénitale, et à cause de laquelle il ne peut pas suivre une formation normale et ne pourra probablement jamais gagner sa vie lui-même.

Les allocations d'éducation sont versées trimestriellement à la fin de chaque période.

Pour la libération du paiement des primes, les mêmes conditions s'appliquent que pour l'octroi d'allocations d'éducation.

L'enfant assuré doit être domicilié en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein ou dans un pays mentionné à la clause EU6. Les clauses EU2 à EU4 ne sont pas applicables.

→ À partir de l'âge de 16 ans

Le droit à la rente en cas d'incapacité de gain et à la libération du paiement des primes naît selon le degré d'incapacité de gain.

Il n'existe aucun droit aux prestations en cas de:

- infirmité congénitale;
- tentative de suicide;
- mutilation volontaire;
- violation de l'obligation d'annoncer et de fournir des preuves;
 - > lors de la survenance d'une incapacité de travail (EU8)
 - > lors de la détermination ou de l'examen d'un éventuel droit (R14 des conditions de base)
 - > lors de la modification d'une condition à laquelle est soumis le versement de prestations (EU8)
- refus ou empêchement des examens et des recherches demandés par la Bâloise Vie SA;
- violation de l'obligation de réduire le dommage (EU9)
- abus, dépendance ou toxicomanie (comprimés, médicaments, alcool ou drogues) ou diagnostics psychiatriques ou somatiques qui y sont liés;
- participation à une guerre, à des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre ou à des troubles civils.

EU2

Incapacité de gain

La personne assurée présente une incapacité de gain si, par suite d'une altération de sa santé constatable objectivement sur la base de

signes médicaux et après un traitement et une reconversion raisonnablement exigibles, elle ne peut plus, ni complètement ni partiellement, exercer une activité lucrative qui serait raisonnablement exigible. Pendant la période de reconversion, les prestations en cas d'incapacité de gain ne sont versées que si la reconversion est objectivement nécessaire pour restaurer, conserver ou améliorer la capacité de gain et appropriée des points de vue temporel, personnel et matériel.

Il n'y a incapacité de gain que si celle-ci est objectivement insurmontable.

EU3

Degré d'incapacité de gain

→ **Comparaison des revenus (R)**

La différence entre le revenu provenant d'une activité lucrative exercée avant la survenance de l'incapacité de gain (rev. 1) et le revenu provenant d'une activité lucrative que la personne assurée exerce ou serait en mesure d'exercer après la survenance de l'incapacité de gain (rev. 2) donne, exprimée en pour cent de l'ancien revenu (rev. 1), le degré d'incapacité de gain.

$$\frac{(\text{rev. 1} - \text{rev. 2}) \times 100}{\text{rev. 1}} = \text{degré d'IG (\%)}$$

Est déterminant pour le revenu provenant d'une activité lucrative (rev. 1):

- > pour les personnes exerçant une activité lucrative et percevant un revenu irrégulier et les indépendants domiciliés en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein: la moyenne des revenus soumis à l'AVS perçus au cours des trois années civiles entières qui ont précédé le début de l'incapacité de gain,
- > pour les personnes exerçant une activité lucrative et percevant un revenu irrégulier et les indépendants domiciliés dans l'un des pays mentionnés à la clause EU6: la moyenne des revenus bruts imposables, après déduction des cotisations aux assurances sociales obligatoires, perçus au cours des trois années civiles entières qui ont précédé le début de l'incapacité de gain,
- > pour les autres personnes exerçant une activité lucrative et domiciliées en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein: la moyenne des revenus soumis à l'AVS perçus au cours de l'année civile qui a précédé le début de l'incapacité de gain,
- > pour les autres personnes exerçant une activité lucrative et domiciliées dans l'un des pays mentionnés à la clause EU6: la moyenne des revenus bruts imposables, après déduction des cotisations aux assurances sociales obligatoires, perçus au cours de l'année civile qui a précédé le début de l'incapacité de gain.

Le revenu perçu avant la survenance de l'incapacité de gain (rev. 1) n'est pas augmenté par l'évolution des salaires nominaux, ni par un supplément de carrière.

Pour le revenu après la survenance de l'incapacité de gain (rev. 2), le revenu déterminant est celui qu'une activité raisonnablement exigible permet ou permettrait d'atteindre sur un marché de l'emploi équilibré après un traitement et une intégration raisonnablement exigibles.

Les revenus provenant d'une activité indépendante et ceux provenant d'une activité salariée sont additionnés.

S'il n'est pas possible d'établir les revenus provenant d'une activité lucrative (rev. 1 et/ou rev. 2) et que la personne assurée est domiciliée en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, la Bâloise

Vie SA peut déterminer les salaires moyens à l'aide de l'enquête suisse sur la structure des salaires réalisée par l'Office fédéral de la statistique.

→ **Comparaison des activités (A)**

Pour les personnes qui n'exercent pas d'activité lucrative et les personnes en formation, on détermine le degré d'incapacité de gain en comparant les tâches et/ou les activités non rémunérées accomplies ou exercées avant la survenance de l'incapacité de gain avec celles qui sont encore possibles et raisonnablement exigibles après un traitement et une intégration raisonnablement exigibles.

→ **Comparaison des revenus et des activités (R/A)**

Pour les personnes qui n'exercent pas une activité lucrative à temps complet, on détermine la part de l'activité lucrative (Y) et celle de l'autre activité (Z) et ensuite on calcule le degré d'incapacité de gain selon les règles applicables pour la comparaison des revenus (R) et celle des activités (A).

$$\frac{\text{Part Y (\%)} \times \text{degré d'IG (\%) selon (R)} + \text{Part Z (\%)} \times \text{degré d'IG (\%) selon (A)}}{=} = \text{Degré d'IG (\%) selon la comparaison des revenus et des activités}$$

Jusqu'à ce que d'éventuelles mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle ou d'éventuelles mesures de réadaptation d'ordre médical ou professionnel (formation professionnelle initiale, reconversion) prennent fin, au maximum cependant durant deux années après la survenance d'une incapacité de travail qui entraîne une incapacité de gain, le degré d'incapacité de gain peut être déterminé sur la base d'une évaluation médico- théorique de la capacité de travail. Les mesures doivent être objectivement nécessaires et appropriées pour restaurer, conserver ou améliorer la capacité de gain.

EU4

Montant des prestations

Degré d'incapacité de gain	Prestations en cas d'incapacité de gain
À partir de 70%	Prestation entière
De 25% à 70%	Prestation conformément au degré d'incapacité de gain
Moins de 25%	Aucune prestation

Si, dans le cadre de la prévoyance privée (3^e pilier), la personne assurée a souscrit, y compris la présente assurance, des rentes en cas d'incapacité de gain totale auprès d'un ou de plusieurs assureurs privés suisses ou étrangers pour un montant de plus de 36 000 CHF par an, le montant excédant 36 000 CHF est réduit conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas contraire, la rente n'est pas réduite:

- Pour les personnes assurées exerçant une activité lucrative à temps complet au moment de la survenance de l'événement assuré, le montant de la rente à verser est limité – une fois un délai d'attente de 24 mois écoulé et en tenant compte du revenu provenant d'une activité lucrative après la survenance de l'incapacité de gain (rev. 2), de toutes les autres rentes en cas d'invalidité, d'incapacité de gain et d'incapacité de travail ainsi que des indemnités journalières versées par des assureurs privés ou sociaux suisses ou étrangers, indépendamment du montant de la rente assuré dans la police – à 100% du revenu déterminant provenant d'une activité lucrative avant la survenance de l'incapacité de gain (rev. 1) défini à la clause EU3.

- Pour les personnes assurées n'exerçant pas une activité lucrative à temps complet au moment de la survenance de l'événement assuré, le montant de la rente à verser est limité – une fois un délai d'attente de 24 mois écoulé et en tenant compte du revenu provenant d'une activité lucrative après la survenance de l'incapacité de gain (rev. 2), de toutes les autres rentes en cas d'invalidité, d'incapacité de gain et d'incapacité de travail ainsi que des indemnités journalières versées par des assureurs privés ou sociaux suisses ou étrangers, indépendamment du montant de la rente assuré dans la police – à 100% du revenu déterminant provenant d'une activité lucrative avant la survenance de l'incapacité de gain (rev. 1) défini à la clause EU3 auquel s'ajoute la part de l'autre activité en pour cent multipliée par 36 000 CHF.
- Pour les personnes assurées n'exerçant aucune activité lucrative ou étant en formation au moment de la survenance de l'événement assuré, le montant de la rente à verser est limité – une fois un délai d'attente de 24 mois écoulé et en tenant compte de toutes les autres rentes en cas d'invalidité, d'incapacité de gain et d'incapacité de travail versées par des assureurs privés suisses ou étrangers – à 36 000 CHF au total.

Dans tous les cas, la rente d'incapacité de gain, y compris d'éventuels frais destinés à réduire le dommage, est limitée au montant convenu dans la police. La rente est versée à la fin de chaque période. Le versement est effectué mensuellement si le montant à verser s'élève à au moins 2000 CHF par mois, sinon trimestriellement.

Réduction des prestations en cas de fausse déclaration concernant l'activité professionnelle

Si l'activité professionnelle a été déclarée de façon inexacte lors de la conclusion du contrat ou lors d'une modification du contrat et que cette fausse déclaration a entraîné le classement de la personne assurée dans une catégorie professionnelle plus favorable, les prestations assurées sont réduites de manière rétroactive à compter de la date d'effet du classement. La rente réduite correspond à la rente qui aurait été obtenue sur la base de la prime convenue lors de la signature de la proposition et de la véritable activité professionnelle.

La résiliation pour cause de violation de l'obligation de déclaration demeure réservée et peut entraîner la perte totale des prestations d'assurance.

EU5

Délai d'attente et durée du droit aux prestations

Le délai d'attente commence à la survenance d'une incapacité de travail ininterrompue qui entraîne une incapacité de gain, au plus tôt cependant le jour où la personne assurée a recouru, pour cette raison, à un traitement médical. En cas de violation de l'obligation d'annoncer l'incapacité de travail (EU8), le délai d'attente commence à la réception de l'annonce à la Bâloise Vie SA. Si la personne assurée présente de nouveau une incapacité de gain dans un délai d'un an, par suite de la même affection qui a entraîné le versement de presta-

tions en cas d'incapacité de gain, il n'y a pas de nouveau délai d'attente. Cela vaut également lorsque la personne assurée subit déjà une incapacité de gain dans une mesure justifiant des prestations et que le degré se voit augmenter en raison d'une nouvelle altération de la santé. Le degré d'une incapacité de gain découlant de différentes affections ne peut pas dépasser 100%.

Les prestations en cas d'incapacité de gain sont versées jusqu'à la date fixée dans la police. La libération du paiement des primes est

accordée au plus tard jusqu'à la fin de l'année d'assurance au cours de laquelle la personne assurée atteint l'âge de 65 ans.

EU6

Domicile de la personne assurée

La Bâloise Vie SA accorde la libération du paiement des primes indépendamment du domicile de la personne assurée.

Des rentes en cas d'incapacité de gain ne sont versées que si la personne assurée est domiciliée en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein ou dans un des pays figurant sur la liste exhaustive qui se trouve ci-dessous. En cas de domicile dans un des pays suivants, des rentes en cas d'incapacité de gain ne sont versées qu'à partir d'un degré d'incapacité de gain de 50%:

Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne (sans les Baléares et les Canaries), Finlande, France (sans les départements et les territoires d'outre-mer), Grande-Bretagne (sans les territoires d'outre-mer), Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal (sans les Açores et Madère), Principauté d'Andorre, Principauté de Monaco, République de Saint-Marin et Suède.

Il n'existe aucun droit à des rentes en cas d'incapacité de gain si la personne assurée transfère son domicile dans un pays qui n'est pas mentionné ci-dessus. Si un droit à des rentes existait déjà quand le domicile est transféré dans un pays qui n'est pas mentionné ci-dessus, il s'éteint à ce moment-là. Il n'existe aucun droit à des rentes en cas d'incapacité de gain ou un droit à des rentes qui existait déjà s'éteint si la personne assurée, tout en étant domiciliée dans un pays mentionné ci-dessus, passe plus de quatre mois par an dans un pays qui n'est pas mentionné ci-dessus.

Une convention divergeant de ces dispositions et passée par écrit avec le siège principal de la Bâloise Vie SA à Bâle demeure réservée.

EU7

Rachat et transformation

Les assurances en cas d'incapacité de gain ne sont pas rachetables et ne peuvent pas être transformées en assurances libérées du paiement des primes.

EU8

Obligation d'annoncer

L'incapacité de travail qui entraîne une incapacité de gain doit être annoncée à la Bâloise Vie SA par écrit avant la fin du délai d'attente déterminant pour la prestation, au plus tard cependant trois mois après la survenance de l'incapacité de travail.

Toute modification d'une condition à laquelle est soumis le versement de prestations ou d'un facteur influant sur les prestations, comme l'évolution de l'état de santé, de l'incapacité de travail qui entraîne une incapacité de gain et du revenu déterminant après la survenance de l'incapacité de gain pour calculer le degré d'incapacité de gain (rev. 2) ainsi que les changements concernant les tâches accomplies et le transfert du domicile ou du lieu de séjour effectif dans un pays qui n'est pas mentionné à la clause EU6, doit être immédiatement communiquée par écrit à la Bâloise Vie SA. Les prestations sont alors adaptées en conséquence.

Le preneur d'assurance doit rembourser les rentes touchées en trop et payer les parts de prime dont il a été exonéré à tort.

EU9**Obligation de collaborer et de réduire le dommage**

La personne assurée est tenue d'entreprendre tout ce qui est raisonnablement exigible d'elle pour réduire la durée et le degré de son incapacité de travail et pour empêcher la survenance de l'incapacité de gain. Elle doit notamment collaborer activement à toutes les mesures médicales et professionnelles impliquées par l'altération de sa santé qui ont pour but de restaurer, de conserver ou d'améliorer sa capacité de gain et qui sont objectivement et raisonnablement exigibles d'elle.

De plus, elle est tenue de procéder à des changements qui sont objectivement et raisonnablement exigibles d'elle dans son activité lucrative ou dans ses tâches, comme par exemple une nouvelle répartition des tâches.

Est considérée comme raisonnablement exigible de la personne assurée toute mesure qui contribue à sa réadaptation, à l'exception des mesures qui ne sont pas compatibles avec son état de santé.

La personne assurée doit délier de l'obligation de garder le secret ses médecins traitants ainsi que les personnes et les institutions susceptibles de fournir des renseignements nécessaires pour déterminer le droit aux prestations.

Après avoir préalablement envoyé une sommation et informé des conséquences de la violation de l'obligation de collaborer et de réduire le dommage, la Bâloise Vie SA peut réduire ou refuser le versement des prestations en cas d'incapacité de gain de façon temporaire ou permanente si la personne assurée ne se prête pas ou s'oppose aux mesures proposées ou bien si elle ne fait pas de sa propre initiative tout ce qui est raisonnablement exigible d'elle.

EU10**Cessation totale ou partielle de l'activité lucrative**

La cessation totale ou partielle de l'activité lucrative doit être immédiatement communiquée par écrit à la Bâloise Vie SA lorsque la rente assurée en cas d'incapacité de gain dépasse 36 000 CHF et que la cessation de l'activité lucrative n'est pas la conséquence d'une altération de santé objectivement constatable. Les prestations assurées et les primes sont adaptées en conséquence lors de la réception de la communication.

EU11**Adaptation de la prime pour les rentes en cas d'incapacité de gain**

La Bâloise Vie SA a le droit d'adapter la prime à l'évolution du risque de la communauté assurée après cinq années d'assurance. Si l'assurance est conclue dans le cadre de la prévoyance liée et que l'adaptation de la prime entraîne le dépassement du montant maximal prévu par la loi pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance, ce n'est pas la prime qui est augmentée, mais la rente assurée en cas d'incapacité de gain qui est réduite en conséquence. Une adaptation de la prime ou une réduction de la rente assurée est communiquée par écrit au plus tard 30 jours avant l'échéance principale de la prime.

Les modifications des prestations en cas d'incapacité de gain n'entraînent ni un nouveau début ni une prolongation du délai de cinq ans.

EU12**Droit de résiliation**

Après la notification d'une adaptation de la prime ou d'une réduction de la rente assurée, le preneur d'assurance peut résilier par écrit l'assurance en cas d'incapacité de gain. La couverture d'assurance s'éteint au moment où la résiliation parvient à la Bâloise Vie SA.

Conditions contractuelles particulières pour les modules de sécurité

Les différents modules de sécurité sont inclus dès lors qu'ils sont stipulés dans la police. Le preneur d'assurance peut, à tout moment pendant la durée contractuelle, exclure des modules de son contrat d'assurance. Les modules de sécurité ne sont pas rachetables et ne peuvent pas être cédés ni mis en gage individuellement. Si le contrat est transformé en une assurance libérée du paiement des primes, les modules de sécurité ne peuvent pas être maintenus et sont supprimés.

SW1**Paiement immédiat en cas de décès**

En cas de décès de la personne assurée, les bénéficiaires peuvent demander un paiement immédiat allant jusqu'à 10 000 CHF de la prestation en cas de décès. Sur présentation d'un acte de décès officiel et d'une confirmation écrite du destinataire du versement quant à sa qualité de bénéficiaire, la Bâloise Vie SA procède, sous cinq jours ouvrés, au paiement immédiat demandé sur un compte bancaire ou postal en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein. Ce paiement immédiat sera déduit de la prestation d'assurance versée par la suite sur présentation des documents et justificatifs requis. La déclaration de prestations en capital porte sur le montant total et sera transmise à l'Administration fédérale des contributions (AFC) le jour du virement du paiement immédiat. Les prestations perçues en trop ou indûment doivent être remboursées.

En cas d'inclusion du paiement immédiat dans un contrat auquel participent plusieurs personnes assurées, le module de sécurité est indiqué dans la police pour toutes les personnes assurées en cas de décès.

SW2**Garantie d'assurabilité**

Dans le cadre de la garantie d'assurabilité, le preneur d'assurance peut, pendant la durée contractuelle, demander une augmentation des prestations d'assurance dans les limites suivantes, sans nouvel examen de santé de la personne assurée:

- augmentation de la prestation en cas de décès convenue initialement jusqu'à concurrence de 100%;
 - > lorsque la personne assurée se marie ou fait enregistrer son partenariat,
 - > lorsque la personne assurée s'établit à son propre compte,
- augmentation de la prestation en cas de décès convenue initialement jusqu'à concurrence de 50%;
 - > lorsque la personne assurée devient père/mère ou qu'elle adopte un enfant,
 - > lorsque la personne assurée acquiert la propriété d'un logement pour ses propres besoins,
 - > chaque fois que cinq années d'assurance sont écoulées,
- augmentation de la rente en cas d'incapacité de gain convenue initialement jusqu'à concurrence de 10%;
 - > chaque fois que cinq années d'assurance sont écoulées.

La garantie d'assurabilité n'est accordée que si la Bâloise Vie SA reçoit la demande d'augmentation écrite et les pièces justificatives au

plus tard trois mois après l'événement concerné ou trois mois avant l'écoulement des cinq années d'assurance.

Pour l'augmentation des prestations, les conditions d'acceptation lors de la conclusion du contrat ainsi que les tarifs et conditions contractuelles en vigueur au moment de l'augmentation s'appliquent.

La garantie d'assurabilité s'éteint:

- lorsque, à la suite d'un retard dans le paiement des primes ou sur demande du preneur d'assurance, le contrat est transformé en une assurance libérée du paiement des primes;
- cinq ans avant la fin du contrat;
- pour les assurances en cas d'incapacité de gain, lorsque leur durée résiduelle est inférieure à cinq ans;
- pour la prestation en cas de décès, lorsque la personne assurée a atteint l'âge de 55 ans ou après une augmentation de la prestation en cas de décès dans le cadre de la garantie d'assurabilité s'élevant au total à 200 000 CHF pour l'ensemble des assurances conclues auprès de la Bâloise Vie SA;
- pour la libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain et pour les rentes en cas d'incapacité de gain, lorsque la personne assurée a atteint l'âge de 50 ans ou lorsqu'une incapacité de gain assurée est survenue, indépendamment de sa durée et de sa persistance;
- lorsque la personne assurée n'est pas domiciliée en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

SW3

Life Coach

En cas de décès de la personne assurée, le/la partenaire (conjoint(e), partenaire enregistré(e), partenaire) et les enfants, domiciliés en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, peuvent se procurer les services d'un «Life Coach». La valeur des services d'encadrement, de conseil et d'organisation proposés est limitée à 10 000 CHF. Est valable le catalogue de prestations de la Bâloise Vie SA au moment du décès. Le «Life Coach» est mis en œuvre par la Bâloise Vie SA. Pour la fourniture des services, la Bâloise Vie SA peut faire appel à des tiers.

Les services du «Life Coach» sont exclusivement proposés en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein et ne peuvent pas être fournis sous forme de prestation pécuniaire.

La durée d'assurance du module de sécurité «Life Coach» est de dix ans dans la mesure où l'intégralité du contrat d'assurance ou la couverture d'assurance en cas de décès ne prend pas fin avant. Ensuite, elle se prolonge chaque année automatiquement pour une année dans la mesure où la Bâloise Vie SA ne résilie pas le module de sécurité «Life Coach» par écrit au plus tard 30 jours avant la fin d'une année d'assurance. Suite à la résiliation, la prime pour le module de sécurité «Life Coach» est supprimée. Aucune prétention supplémentaire ne peut être invoquée. En cas d'inclusion du «Life Coach» dans un contrat auquel participent plusieurs personnes assurées, le module de sécurité est indiqué dans la police pour toutes les personnes assurées en cas de décès.

Le module de sécurité «Life Coach» a une valeur de règlement en cas de transformation après le paiement de trois primes annuelles. En cas de transformation du contrat en une assurance libérée du paiement des primes, cette valeur de règlement est attribuée à la réserve mathématique d'une partie du contrat qui est maintenue.

Conditions contractuelles particulières pour les assurances de prévoyance liée (pilier 3a)

V1

Droit applicable

Dans le cadre de la prévoyance liée, l'Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconstruites de prévoyance (OPP 3) est également applicable.

V2

Clause bénéficiaire

La clause bénéficiaire est régie par l'art. 2 de l'OPP 3.

En cas de vie, le preneur de prévoyance (le preneur d'assurance) est bénéficiaire.

En cas de décès de celui-ci, les personnes ci-après dans l'ordre suivant:

1. le conjoint, la partenaire enregistrée ou le partenaire enregistré,
2. les descendants directs ainsi que les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins 5 ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs,
3. les parents,
4. les frères et sœurs,
5. les autres héritiers.

Le preneur de prévoyance peut désigner une ou plusieurs personnes bénéficiaires parmi les personnes citées au chiffre 2 et préciser les droits de chacune.

Le preneur de prévoyance a le droit de modifier l'ordre des personnes bénéficiaires citées aux chiffres 3 à 5 et de préciser les droits de chacune.

V3

Transformation et Résiliation anticipée du contrat

→ Transformation

La transformation en une assurance libérée du paiement des primes est possible après le paiement d'une prime annuelle et au plus tôt à la fin de la première année d'assurance.

→ Résiliation anticipée du contrat

Après que le preneur d'assurance a atteint l'âge ordinaire de la retraite, le contrat prend fin indépendamment de l'échéance de contrat convenue lorsque le preneur d'assurance cesse son activité lucrative.

V4

Mise en gage

Le droit aux prestations de prévoyance ne peut être mis en gage que pour l'acquisition de la propriété d'un logement pour ses propres besoins et pour l'ajournement de l'amortissement de prêts hypothécaires grevant un tel logement.

Conditions de base

Les conditions particulières priment sur les conditions de base. Si des dispositions spécifiques font défaut dans les conditions particulières, les dispositions générales énoncées dans les conditions de base s'appliquent à l'ensemble des assurances et parties d'assurance souscrites.

R1

Couverture d'assurance provisoire

La couverture d'assurance provisoire commence lorsque la proposition d'assurance sur papier signée parvient à une succursale ou au siège principal à Bâle, au plus tôt cependant le jour du début de l'assurance figurant dans la proposition, pourvu que la personne assurée soit domiciliée en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein et qu'elle ne soit pas sous traitement ni sous contrôle médical au moment de la signature de la proposition.

La couverture d'assurance provisoire prend fin avec l'acceptation ou le refus de la proposition, au plus tard néanmoins deux mois après le début de la couverture provisoire.

La couverture d'assurance provisoire comprend les prestations demandées. Elle est cependant limitée pour l'ensemble des propositions transmises simultanément à la Baloise Vie SA à 250 000 CHF en cas de décès par suite de maladie; 500 000 CHF en cas de décès par accident; 250 000 CHF en cas d'incapacité de gain.

R2

Début du contrat et de la couverture d'assurance définitive

Le contrat d'assurance est considéré comme conclu dès la notification de l'acceptation de la proposition. La couverture d'assurance définitive commence à cette date-là, à moins qu'un début ultérieur n'ait été fixé dans la police. Les événements qui surviennent entre la signature de la proposition et son acceptation ou avant le début du contrat figurant dans la police sont exclus de la couverture d'assurance définitive.

R3

Droit de révocation

La proposition pour la conclusion d'une assurance vie peut être révoquée. La révocation est valable et la couverture d'assurance s'éteint si la première parvient à la Baloise Vie SA par écrit dans les 14 jours qui suivent la conclusion du contrat. En cas de révocation, le preneur d'assurance est tenu de prendre en charge les frais externes occasionnés par la conclusion du contrat (p. ex. ceux de l'examen médical). Si une prime a déjà été payée, elle est remboursée sans intérêts.

R4

Mode du paiement des primes

Les primes sont dues annuellement.

R5

Échéance des primes

Les primes sont payables aux dates définies dans la police. Pendant l'examen du droit aux prestations ou d'une modification du contrat, les primes continuent à être dues intégralement.

R6

Délais de paiement et conséquences du retard dans le paiement des primes

- Le délai de paiement pour la première prime est de deux semaines, à partir de la remise de la police.
- Le délai de paiement pour les primes suivantes est de quatre semaines, à partir de l'échéance de la prime.
- À l'échéance, la prime d'assurance est directement débitée du compte bancaire auprès de la Baloise Bank SoBa AG. Si l'avoir sur le compte bancaire est insuffisant, le preneur d'assurance est invité à verser la somme manquante sur le compte.

Si le délai de 14 jours qui suit l'envoi de la sommation s'est écoulé sans la réception d'un paiement, l'assurance s'éteint sans aucun droit aux prestations ou l'obligation de verser des prestations est suspendue et le contrat est transformé en une assurance libérée du paiement des primes.

En cas de retard dans le paiement des primes, la Baloise Vie SA peut exiger des intérêts de retard et des frais de sommation.

R7

Remboursement de prime

→ En cas de décès

Les parts de prime annuelle qui ont été payées pour la période postérieure au jour du décès de la personne assurée sont versées aux bénéficiaires.

→ En cas de transformation ou de résiliation

Les primes payées pour la période postérieure à la date de la dissolution du contrat sont remboursées ou, en cas de transformation en une assurance libérée du paiement des primes, intégrées dans celle-ci.

R8

Remise en vigueur

Le contrat peut être remis en vigueur sans nouvel examen de santé dans les six mois qui suivent le moment où les conséquences de la sommation prennent effet si les primes arriérées, les intérêts de retard et les frais de sommation sont payés intégralement.

R9

Rachat, transformation en une assurance libérée du paiement des primes et résiliation

→ Rachat

- > Les assurances risque vie n'ont pas de valeur de rachat.

→ Transformation en une assurance libérée du paiement des primes

- > Pour les assurances présentant une valeur de transformation, cette transformation peut être demandée à condition que les primes aient été payées pour un dixième de la durée du paiement des primes convenue ou pour trois années d'assurance.
- > En cas de retard de paiement, cette transformation est effectuée automatiquement six mois après l'échéance de la prime si le contrat d'assurance a été en vigueur pendant trois ans ou s'il présente une valeur de transformation contractuelle.

En cas de transformation, les parties de contrat des rentes en cas d'incapacité de gain pour lesquelles des prestations sont déjà versées sont maintenues, les primes étant adaptées en conséquence.

→ Résiliation

La résiliation est possible après le paiement d'une prime annuelle, au plus tôt à la fin de la première année d'assurance.

Les primes arriérées, les intérêts de retard et les frais de sommation, intérêts y compris, sont décomptés.

R10

Bases de calcul

Table EKM/F 2017, sur la base des statistiques communautaires de l'ASA 2006–2010. Le taux d'intérêt technique est de 0,25% pour les parties du contrat à primes périodiques.

R11

Clôture du compte bancaire

En cas de clôture du compte bancaire à la Baloise Bank SoBa AG, le contrat d'assurance correspondant peut être maintenu sans nouvel examen de santé, en adaptant les primes aux tarifs et conditions contractuelles des assurances vie individuelles.

R12

Participation aux excédents

Le montant de la participation aux excédents dépend de plusieurs facteurs qui, notamment en raison de la longue durée des contrats, ne sont pas prévisibles et sur lesquels la Baloise Vie SA n'a qu'une influence limitée. L'évolution des risques assurés et des frais est importante. Du fait de son caractère imprévisible, la participation aux excédents ne peut donc pas être garantie. La Baloise Vie SA est toutefois tenue, dans le cadre du rapport de surveillance annuel, de rendre des comptes dans un rapport détaillé sur les excédents vis-à-vis de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

→ Modalités d'attribution et utilisation des parts d'excédents

- > Date de l'attribution de parts d'excédents
Une éventuelle participation aux excédents est attribuée au début de l'année d'assurance. Elle s'applique au plus tôt dans la deuxième année d'assurance. Les parts d'assurance transformées en assurances libérées du paiement des primes ne donnent plus droit à une participation aux excédents.
- > Compensation des primes
Les parts d'excédents éventuelles sont compensés avec la prime. La prime est réduite de la part d'excédent.

→ Information annuelle et clause de révision

Une fois par an, le preneur d'assurance est informé de l'attribution de parts d'excédents.

Les modifications du système de participation aux excédents pendant la durée du contrat doivent être préalablement annoncées à l'autorité de surveillance et aux preneurs d'assurance.

R13

Obligation d'annoncer en cas de décès

Le décès de la personne assurée doit être annoncé à la Baloise Vie SA sans délai. La police, un acte de décès officiel et un certificat médical détaillé doivent être remis.

R14

Justification des prétentions

Afin de déterminer ou de vérifier un droit à des prestations, la Baloise Vie SA a le droit de demander les documents et les justificatifs nécessaires à cet effet. Il faut présenter par exemple les documents suivants:

- certificats médicaux;
- questionnaires de la Baloise Vie SA;
- rapports de l'employeur;
- rapports sur l'organisation de l'entreprise;
- expertises et rapports médicaux ou de gestion;
- dossiers complets relatifs au sinistre détenus par des assureurs privés ou sociaux suisses ou étrangers;
- attestations de versement de prestations par des assureurs privés ou sociaux suisses ou étrangers;
- bilans et comptes de résultat;
- certificats de salaire et attestations fiscales;
- extraits du compte individuel de l'AVS;
- preuves du domicile;
- acte de décès officiel;
- certificat d'héritiers.

L'obligation de présenter d'autres documents ou justificatifs non cités ci-dessus demeure réservée. Les documents et les justificatifs demandés doivent être envoyés dans un délai de six semaines.

En cas de domicile dans un des pays mentionnés à la clause EU6, il faut envoyer l'original des documents ou justificatifs ainsi qu'une traduction allemande certifiée conforme à l'original, à moins que l'original n'ait été établi en français, en italien ou en anglais.

Les frais pour établir, remplir, faire traduire ou envoyer ces documents et justificatifs sont à la charge de l'ayant droit.

La Baloise Vie SA peut à tout moment exiger que l'altération de la santé soit attestée et/ou évaluée par un médecin pratiquant en Suisse ou par un médecin pratiquant à l'étranger qu'elle désigne. Si la personne assurée n'est pas domiciliée en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, les frais occasionnés par une telle mesure, indépendamment de leur genre et de leur montant, doivent être pris en charge dans leur intégralité par l'ayant droit.

R15

Échéance de la prestation d'assurance et lieu d'exécution

La prestation d'assurance est due quatre semaines après que l'ayant droit a présenté tous les documents nécessaires pour justifier ses prétentions. Elle peut être versée valablement au détenteur de la police. Le lieu d'exécution est le domicile suisse de l'ayant droit. En cas de domicile à l'étranger, le siège principal de la Baloise Vie SA à Bâle constitue le lieu d'exécution.

R16

Renonciation à la réduction de la prestation d'assurance

La Baloise Vie SA renonce au droit que la loi lui accorde de réduire la prestation d'assurance lorsque l'événement assuré a été provoqué par une faute grave.

R17

Suicide

En cas de suicide pendant la période de la couverture d'assurance provisoire, il n'existe aucun droit aux prestations.

En cas de suicide au cours des trois années qui suivent le début ou la remise en vigueur de l'assurance, seule la réserve mathématique est versée. Par analogie, ceci est également valable pour l'augmentation des prestations d'assurance et pour les prolongations de la durée contractuelle.

R18

Clause bénéficiaire

Sauf mention contraire, la clause bénéficiaire ci-après s'applique:

→ **En cas de vie**

Le preneur d'assurance

→ **En cas de décès**

1. le conjoint, la partenaire enregistrée ou le partenaire enregistré
2. à défaut, les enfants;
3. à défaut, les parents;
4. à défaut, les autres héritiers de la personne assurée.

Avant la survenance de l'événement assuré ou avant le versement de la prestation d'assurance, le preneur d'assurance peut à tout moment désigner une personne physique ou morale comme bénéficiaire ou modifier la clause bénéficiaire existante à condition que celle-ci soit révocable.

Pour qu'une clause bénéficiaire soit irrévocable, la police doit contenir le renoncement signé par le preneur d'assurance et être remise à la personne bénéficiaire.

R19

Mise en gage et cession

Le preneur d'assurance peut à tout moment, dans le cadre des possibilités prévues par la loi, mettre en gage ou céder à des tiers tout ou partie de son droit aux prestations d'assurance.

Les modules de sécurité inclus dans le contrat ne peuvent pas être cédés ni mis en gage individuellement.

R20

Adaptation à l'indice

Toutes les prestations d'assurance conclues avec examen de santé sont augmentées proportionnellement à la hausse de l'indice suisse des prix à la consommation (indice OFS), les primes étant adaptées en conséquence. Un nouvel examen de santé de la personne assurée n'est pas nécessaire.

L'augmentation prend effet au début d'une année d'assurance

- si l'indice suisse des prix à la consommation a augmenté d'au moins 10% depuis le début du contrat ou depuis la dernière possibilité d'adaptation, l'indice de juin de l'année civile précédente étant déterminant,
- si 3 ans au moins se sont écoulés depuis le début du contrat et
- si, dans le cadre de la prévoyance liée (pilier 3a), la nouvelle prime (prime après augmentation) ne dépasse pas le montant maximal déductible fiscalement prévu par la loi.

En cas de suppression de l'indice OFS, un nouvel indice de base est fixé en accord avec l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

Il est possible de s'opposer à une adaptation à l'indice par écrit dans les 4 semaines qui suivent la communication.

Sont déterminants pour l'adaptation à l'indice:

- les conditions d'acceptation en vigueur au moment de la conclusion du contrat,
- les tarifs et les conditions contractuelles en vigueur au moment de l'augmentation,
- l'âge tarifaire atteint par la personne assurée et l'âge-terme fixé initialement.

L'adaptation à l'indice n'est pas possible

- lorsque le contrat a été transformé en une assurance libérée du paiement des primes, par suite de sommation ou à la demande du preneur d'assurance;
- lorsque la durée de contrat restante est inférieure à 5 ans;
- lorsque le preneur d'assurance s'est opposé à deux adaptations à l'indice successives;
- lorsque la personne assurée a atteint l'âge de 60 ans;
- lorsqu'une incapacité de travail qui entraîne une incapacité de gain assurée est intervenue et qu'elle a pris fin moins de 3 ans
- lorsque la personne assurée n'est pas domiciliée en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.

R21

Prestations pécuniaires

Les prestations pécuniaires sont toujours versées par virement bancaire ou postal.

R22

**Modification du domicile fiscal/du statut EAR ou de l'assujettissement fiscal aux États-Unis/du statut FATCA
Obligation d'annoncer**

Le preneur d'assurance en tant que client privé ou commercial est tenu d'informer immédiatement la Bâloise Vie SA de toute modification de son propre domicile fiscal ou du domicile fiscal de la/des personne(s) exerçant le contrôle (s'il en existe). Dans ce cas, il est tenu de fournir à la Bâloise Vie SA une nouvelle autocertification. De même, la Bâloise Vie SA doit être informée si le preneur d'assurance ou la/les personne(s) exerçant le contrôle (s'il en existe) devient/deviennent une/des «personne(s) américaine(s)» ou si, pour d'autres raisons, il/elle(s) devient/deviennent imposable(s) sans restriction aux États-Unis ou (inversement) si l'un des deux n'est plus imposable sans restriction aux États-Unis. Le preneur d'assurance doit par ailleurs déclarer immédiatement toute modification de son statut EAR/FATCA. Seul le droit fiscal américain applicable au moment de l'examen est déterminant pour évaluer l'assujettissement fiscal aux États-Unis ou le statut FATCA.

Obligation de collaborer

Si des indices d'une modification du domicile fiscal, d'un assujettissement fiscal aux États-Unis ou d'une modification du statut EAR/FATCA sont apparus après la conclusion du contrat, la Bâloise Vie SA doit clarifier si ces modifications concernent effectivement le preneur d'assurance et les personnes exerçant le contrôle (s'il en existe). Le preneur d'assurance est tenu de participer à cette clarification et d'inciter les autres personnes impliquées à collaborer. L'obligation de collaborer implique notamment de répondre de façon véridique aux questions de la Bâloise Vie SA et de fournir une nouvelle autocertification.

Violation de l'obligation d'annoncer et de collaborer

Si le preneur d'assurance viole l'obligation d'annoncer et de collaborer, la Bâloise Vie SA est en droit de résilier le contrat sous 60 jours à compter de la date où elle a pris connaissance de cette violation. La résiliation prend effet lorsqu'elle parvient au preneur d'assurance.

Annonce aux autorités fiscales

Dans certains cas, la Bâloise Vie SA est juridiquement tenue de transmettre des informations sur les clients et les contrats aux autorités fiscales. Sont notamment concernés les clients et les ayants droit qui ont leur domicile fiscal à l'étranger ou qui sont assujettis à l'impôt aux États-Unis.

Sujet de droit

La notion de «sujet de droit» désigne une personne morale ou une entité juridique telle qu'une société de capitaux, une société de personnes, un trust ou une fondation.

Personne exerçant le contrôle

L'expression «personnes exerçant le contrôle» désigne les personnes physiques qui contrôlent un sujet de droit passif. Il s'agit en particulier des personnes suivantes: les titulaires de parts (pour lesquels une participation minimale de 25% est en principe nécessaire), ayants droit économiques, bénéficiaires et membres des conseils d'administration et/ou de la direction.

R23

Changement du détenteur du contrôle pour les clients commerciaux

En votre qualité de preneur d'assurance (client commercial), vous êtes tenu de signaler immédiatement à la Bâloise Vie SA tout changement de détenteur du contrôle (personne physique) ou tout changement du rapport des participations correspondant. Sont considérées comme des détenteurs du contrôle les personnes physiques étant ayants droit économiques d'une personne morale ou société de personnes opérationnelle non cotée en bourse. Il s'agit des personnes physiques qui, en dernier lieu, contrôlent la société du fait qu'elles y participent, de manière directe ou indirecte, seules ou en accord commun avec des tiers, à hauteur d'au moins 25% du capital ou des droits de vote, ou encore qui la contrôlent d'une autre manière.

R24

Communications, annonces et déclarations

Elles sont envoyées valablement à la dernière adresse connue par la Bâloise Vie SA en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein. Si le preneur d'assurance a son domicile ou son lieu de résidence en dehors de la Suisse ou de la Principauté du Liechtenstein, il doit indiquer à la Bâloise Vie SA un représentant domicilié en Suisse.

Toutes les communications, les annonces et les déclarations destinées à la Bâloise Vie SA doivent être adressées par écrit à une succursale de la Bâloise ou au siège principal à Bâle.

Tout changement d'adresse ou de nom doit également être communiqué immédiatement à la Bâloise Vie SA.

Si le preneur d'assurance, la personne assurée ou la personne bénéficiaire est imposable dans un pays étranger, la police d'assurance doit, le cas échéant, également être déclarée aux autorités compétentes de ce pays. La Bâloise Vie SA attire l'attention sur le fait qu'à la demande des autorités, par exemple en cas de demande d'assistance administrative, elle peut transmettre des données à l'autorité suisse compétente dans le cadre de l'ordre juridique, notamment en vertu des conventions de double imposition en vigueur.

R25

Conventions particulières

Les conventions particulières ne sont valables que si elles ont été approuvées par écrit par le siège principal de la Bâloise Vie SA à Bâle.

R26

Bases légales

Le contrat d'assurance, y compris la validité de sa conclusion, sa conformité juridique, sa modification ou sa résiliation, ainsi que tout litige en résultant, est exclusivement soumis au droit suisse.

R27

For

Le for exclusif pour tout litige découlant du contrat d'assurance ou en relation avec celui-ci, y compris ceux portant sur la conclusion, la conformité juridique, la modification ou la résiliation du contrat, est Bâle ou le for du domicile suisse du preneur d'assurance ou de l'ayant droit. Si le preneur d'assurance ou l'ayant droit est domicilié dans la Principauté de Liechtenstein, le for se situe à Vaduz.

R28

Couverture d'assurance pendant le service militaire et en cas de guerre

Les dispositions suivantes, publiées par l'autorité suisse de surveillance, sont valables pour toutes les compagnies d'assurances sur la vie exerçant en Suisse.

Le service actif pour défendre la neutralité de la Suisse ainsi que pour maintenir la tranquillité et l'ordre à l'intérieur du pays – sans opérations de guerre dans l'un ou l'autre cas – est considéré comme service militaire en temps de paix. Comme tel, il est couvert dans le cadre des conditions contractuelles. Si la Suisse est en guerre ou si elle se trouve engagée dans des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre, une contribution unique de guerre est due dès le début de la guerre et devient exigible un an après la fin de celle-ci, que la personne assurée prenne part à la guerre ou non et qu'elle séjourne en Suisse ou à l'étranger. La contribution unique de guerre sert à couvrir les pertes résultant directement ou indirectement de la guerre, pour autant qu'elles concernent les assurances auxquelles les présentes conditions sont applicables. L'évaluation de ces pertes et des fonds disponibles ainsi que la détermination du montant de la contribution unique de guerre et des moyens de la recouvrer – le cas échéant, en réduisant les prestations assurées – sont effectuées par la Bâloise Vie SA en accord avec l'autorité suisse de surveillance. Si des prestations d'assurance viennent à échéance avant que la contribution unique de guerre ne soit déterminée, la Bâloise Vie SA a le droit de différer partiellement le paiement de ces prestations et de l'effectuer au plus tard un an après la fin de la guerre. Le montant de la prestation différée ainsi que le taux de l'intérêt à bonifier sur cette prestation sont fixés par la Bâloise Vie SA en accord avec l'autorité suisse de surveillance. Le jour du début et celui de la fin de la guerre, au sens des dispositions précitées, sont fixés par l'autorité suisse de surveillance. Si la personne assurée prend part à une guerre ou à des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre, sans que la Suisse soit elle-même en guerre ou se trouve engagée dans des hostilités de cette nature, et qu'elle meurt, soit pendant cette guerre, soit dans les six mois qui suivent la conclusion de la paix ou la fin des hostilités, la réserve mathématique est due par la Bâloise Vie SA; elle est calculée au jour du décès, sans que le montant dû puisse toutefois dépasser celui de la prestation assurée en cas de décès. Si des rentes de survie sont assurées, les rentes correspondant à la réserve mathématique au jour du décès interviennent en lieu et place de la réserve mathématique, sans toutefois qu'elles puissent dépasser les rentes assurées. La Bâloise Vie SA se réserve le droit de modifier les dispositions du présent paragraphe en accord avec l'autorité suisse de surveillance et d'appliquer ces modifications au présent contrat. Demeurent en outre expressément réservées les dispositions légales et administratives en relation avec une guerre, notamment celles qui concernent le rachat de l'assurance.

Conditions particulières de la Baloise Bank SoBa AG s'appliquant à Baloise Life Plus

B1

Conditions préférentielles

La Baloise Bank SoBa AG (ci-après dénommée «banque») se réserve le droit de révoquer ou de modifier d'éventuelles conditions préférentielles à tout moment et à son gré. Elle les révoque dès lors que l'assurance conclue dans le cadre de Baloise Life Plus est annulée ou, le cas échéant, qu'elle n'a jamais été conclue. Dans ce cas-là, le compte Baloise Life Plus est transformé en un compte d'épargne classique.

B2

Prestations de service et dispositions particulières pour le compte Baloise Life Plus

- relevé de compte détaillé envoyé annuellement (possibilité d'envois plus fréquents ou de relevés individuels contre frais supplémentaires) et bouclage de compte annuel
- consultation du compte avec SoBaNet
- pas de cartes, ni d'ordres permanents, ni de procédure de recouvrement direct, ni d'opérations de paiement.

B3

Conditions de retrait

- Prévoyance liée:
Voir le Règlement de la Fondation de prévoyance INVEST Epargne 3 de la Baloise Bank SoBa AG, chiffres 6 et 7
- Prévoyance libre:
Il est possible de retirer jusqu'à 10 000 CHF par mois sans préavis. Pour les retraits dépassant ce montant, un préavis de 6 mois doit être respecté.

B4

Découverts

La Bâloise Vie SA et la Baloise Bank SoBa AG sont autorisées à résilier le contrat Baloise Life Plus en cas de sommation restée vaine lorsque l'avoir du compte Baloise Life Plus n'est pas suffisant pour couvrir les primes d'assurance ou que le compte Baloise Life Plus présente un solde négatif. Attention, un solde négatif peut également être le résultat de frais externes qui sont débités par exemple lors de paiements au guichet d'un bureau postal!

B5

Risques liés à l'achat de parts de fonds de placement

En optant, dans le cadre de Baloise Life Plus, pour un produit bancaire permettant d'acquérir des parts de fonds de placement, le client déclare avoir pleine connaissance des faits suivants:

Tout investissement dans des parts de fonds de placement comporte des risques et ne garantit aucun rendement défini. L'évolution passée ne préjuge en rien de la performance future d'un placement; en d'autres termes, la valeur d'une part peut augmenter ou diminuer en fonction du risque de marché général, des risques de fluctuation des taux et de la concentration des risques résultant de la composition du placement. Quant aux placements en monnaies étrangères, le risque de change peut en outre aggraver les fluctuations de cours des parts de fonds.

Dès lors que le client décide d'investir dans des fonds de placement selon un plan défini et au moyen d'un ordre permanent, la banque acquiert des parts régulièrement, conformément aux instructions du client et – jusqu'à leur révocation – indépendamment de l'évolution passée des cours, qui peut être très favorable ou défavorable, et indépendamment de toute attente concernant l'évolution future des fonds en question. La banque se tient en permanence à la disposition du client pour le conseiller s'il le désire.

B6

Participation aux excédents

En dérogation au chiffre 1 du Règlement de la Fondation de prévoyance INVEST Epargne 3 de la Baloise Bank SoBa AG, les conditions de base de la Bâloise Vie SA concernant la participation aux excédents (R 12) sont applicables à Baloise Life Plus.

Bâloise Vie SA
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Basel

Service clientèle 00800 24 800 800
Fax +41 58 285 90 73
serviceclientele@baloise.ch

Conditions générales

Les présentes Conditions générales règlent les rapports réciproques entre le client et la banque, sous réserve de conventions particulières. Les règlements spéciaux de la banque et les usances y relatives sont en outre applicables à certaines catégories d'affaires.

1. Droit de disposition

La réglementation des signatures portée à la connaissance de la banque est valable jusqu'à réception de la communication écrite d'une modification, sans tenir compte d'éventuelles inscriptions différentes au Registre du Commerce et d'autres publications.

2. Examen des signatures et de la légitimation

La banque s'oblige à un examen consciencieux des signatures des clients et de leurs mandataires. Elle n'est pas tenue à une vérification plus approfondie de la légitimation. La responsabilité de la banque n'est pas engagée pour les dommages résultants de falsifications et de défauts de légitimation qu'elle n'a pas reconnus, bien qu'ayant agi avec la diligence usuelle.

3. Communications de la banque

Les communications de la banque sont réputées faites dès qu'elles sont envoyées à la dernière adresse indiquée par le client. La date figurant sur le double ou sur la liste d'expédition en possession de la banque est présumée être celle de l'expédition. Le courrier en banque restante est considéré, en cas de doute, comme délivré à la date qu'il porte.

4. Erreurs de transmission

Le client répond des dommages provenant de l'utilisation de la poste, du téléphone, de la télécopie, du télex, de tout autre moyen de transmission ou d'entreprises de transport, notamment par suite de perte, de retard, de malentendus, d'altérations ou de double emploi sauf faute grave imputable à la banque.

5. Exécution incorrecte d'ordres

Lorsqu'un dommage se produit à la suite de l'inexécution ou de l'exécution incorrecte d'ordres (à l'exception des ordres de bourse), la banque ne répond que de la perte d'intérêts, à moins qu'elle n'ait été mise en garde, dans le cas particulier, contre le risque d'un dommage plus étendu.

6. Contestations du client

Toute réclamation du client relative à l'exécution ou l'inexécution d'ordres de tout genre doit être présentée par lui dès la réception de l'avis correspondant, mais au plus tard dans le délai fixé par la banque. S'il ne reçoit pas d'avis, le client doit présenter sa réclamation dès le moment où il aurait dû normalement recevoir l'avis en question. Les dommages causés par un éventuel retard de la réclamation sont à la charge du client. Les contestations relatives à des relevés de comptes ou de dépôts doivent être présentées dans le délai d'un mois. Ce délai écoulé, les relevés sont réputés approuvés. La reconnaissance expresse ou tacite du relevé de compte implique l'approbation de toutes les positions qui y figurent ainsi que d'éventuelles réserves de la banque.

7. Incapacité civile

La banque ne peut être poursuivie pour un dommage consécutif à l'incapacité civile du client ou de tiers, à moins que celle-ci n'ait fait l'objet, pour le client lui-même, d'une publication dans une feuille officielle suisse et, pour les tiers, d'une communication écrite à la banque.

8. Modification des taux d'intérêt

La banque se réserve le droit de modifier à tout moment ses taux d'intérêt et ses commissions, notamment en cas de changement des conditions sur le marché monétaire ou des capitaux, et d'en donner connaissance au client par voie de circulaire ou par tout autre moyen approprié.

9. Droit de gage et de compensation

Si le client a des dettes envers la banque, celle-ci dispose d'un droit de gage sur toutes les valeurs patrimoniales qu'elle a en dépôt pour le compte du client, chez elle ou ailleurs, et d'un droit de compensation sur toutes les créances du client pour toutes ses prétentions existantes, quelles que soient leurs échéances ou les monnaies dans lesquelles elles sont libellées. Il en va de même des crédits et prêts accordés contre des garanties spéciales ou sans garantie. Si des titres ne sont pas établis au nom du porteur, ceux-ci sont alors mis en gage à la banque pour garantir ses créances.

La banque est, à sa convenance, en droit de procéder à une réalisation forcée ou de gré à gré des gages, dès que le client se trouve en demeure.

10. Ordres de paiement

Si le client passe plusieurs ordres dont le montant total dépasse son avoir disponible ou la limite de crédit qui lui est accordée, la banque peut déterminer à son gré les ordres à exécuter en tout ou partie, sans égard à la date de ces ordres ni au moment auquel elle les a reçus.

11. Comptes en monnaies étrangères

Les avoirs du client en monnaies étrangères sont placés au nom de la banque, mais pour le compte et aux risques et périls du client, auprès de correspondants à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone monétaire en question. Le client supporte proportionnellement à sa part toutes les conséquences économiques et juridiques qui pourraient affecter l'ensemble des actifs de la banque dans le pays de la monnaie ou dans celui où les fonds sont investis, suite à des mesures prises par les autorités de ce pays.

Le client peut disposer d'avoirs en monnaies étrangères par vente, émission ou retrait de chèques et virements; tout autre mode de disposition requiert l'accord de la banque.

12. Crédits et débits de montants en monnaies étrangères

Les crédits et les débits de montants en monnaies étrangères sont effectués en francs suisses, à moins que le client n'ait donné à temps des instructions contraires ou qu'il soit titulaire d'un compte dans la monnaie étrangère correspondante. Si le client possède uniquement des comptes dans des tierces monnaies, les montants peuvent être crédités ou débités, à la discrétion de la banque, dans l'une de ces monnaies.

13. Effets de change, chèques et autres titres

Si des effets de change, chèques et autres titres présentés à l'encaissement ou escomptés n'ont pas été honorés ou si leur produit n'est pas librement disponible, la banque peut débiter le compte du client des sommes ainsi créditées. Elle n'en conserve pas moins toutes ses prétentions sur les titres en question envers tout obligé jusqu'à l'acquiescement du solde débiteur.

14. Protection des données

La banque prend les mesures organisationnelles et techniques requises pour assurer la protection des données. Le client accepte que la banque traite des données qui le concernent dans le cadre des dispositions contractuelles qui le lient à la banque ainsi qu'à des fins de marketing interne.

15. Externalisation d'activités (Outsourcing)

La banque est en droit, dans le cadre de la délégation de prestations de services (par ex. du traitement électronique des données), de transmettre les données des clients au prestataire qui est lié par le secret bancaire (Outsourcing).

16. Avoirs en déshérence

La banque prend les mesures nécessaires pour empêcher les avoirs en déshérence. Le client assume une coresponsabilité avec la banque afin d'éviter la rupture de contact et, le cas échéant, afin de rétablir ce contact. Il peut s'adresser à la banque pour les questions y relatives. Les frais en vue de rétablir le contact sont à la charge du client.

17. Jours fériés

Dans les relations d'affaires avec la banque, le samedi est assimilé à un jour férié officiel.

18. Résiliation des relations d'affaires

La banque se réserve le droit de cesser ses relations d'affaires à tout moment à sa discrétion et, en particulier, d'annuler des crédits promis ou accordés, auquel cas leur remboursement sera exigible sans autre dénonciation, sous réserve de conventions contraires établies par écrit.

19. Droit applicable et for juridique

Les relations juridiques entre le client et la banque sont régies par le droit suisse.

Le lieu d'exécution, le for de poursuite pour les clients domiciliés à l'étranger et le for exclusif pour toute procédure est à Soleure.

La banque a néanmoins le droit de poursuivre le client devant toute autre juridiction compétente.

20. Modifications des Conditions générales

La banque se réserve le droit de modifier à tout moment les Conditions générales. Ces modifications sont notifiées au client par voie de circulaire ou par tout autre moyen approprié. À défaut d'opposition dans le délai d'un mois, celles-ci sont réputées approuvées.

Note

L'emploi exclusif du masculin pour désigner certains termes (client, etc.) vise à faciliter la compréhension de ce texte. Il fait indifféremment référence aux hommes et aux femmes.

Baloise Bank SoBa AG
Amthausplatz 4, case postale
CH-4502 Solothurn

+41 (0)848 800 806
bank@baloise.ch

Règlement de dépôt

Conditions pour la conservation et la gestion de titres, métaux précieux et autres objets de valeur ainsi que pour la comptabilisation de valeurs de placement sur le marché monétaire et des capitaux, non matérialisées par des titres.

A. Dispositions générales

1. Acceptation de dépôts

Font par principe l'objet d'une conservation en:

a) dépôts ouverts

- les titres de tout genre (actions, obligations, lettres de gage, titres hypothécaires, papiers monétaires, etc.);
- les polices d'assurance;
- les métaux précieux (lingots et pièces d'or appropriées de qualité négociable);
- les placements sur le marché monétaire et des capitaux non matérialisés par des titres (telles les actions nominatives avec impression différée des titres).

b) dépôts fermés

les documents et objets de valeur de toute nature ne se prêtant pas à la conservation en dépôt ouvert.

La banque peut, sans en indiquer les motifs, refuser tout ou partie des valeurs proposées en dépôt.

2. Garde

La banque s'oblige à conserver ou à faire conserver en lieu sûr et avec le soin qui s'impose les valeurs qui lui sont confiées dans le cadre du présent règlement de dépôt.

3. Durée du dépôt

En règle générale, le dépôt est fait pour une durée indéterminée et ne s'éteint pas avec le décès, l'incapacité civile ou la faillite du déposant.

Sous réserve d'autres conventions et de dispositions légales impératives, le déposant peut exiger à tout moment de la banque, ou par son intermédiaire, la livraison ou le transfert des valeurs en dépôt. Les délais et formes usuels doivent être observés à cet égard.

De même, la banque est à tout moment autorisée à résilier le contrat.

4. Récépissés de dépôt

Le déposant reçoit des justificatifs – quittances, décomptes d'achat et de vente, etc. – de tous les mouvements des valeurs en dépôt. Ces pièces ne peuvent être ni transférées ni données en gage. La remise de valeurs en dépôt s'effectue contre quittance. La livraison ou le transfert à des tiers se fait sur la base d'un ordre écrit.

5. Assurance de transport

Sauf convention contraire, la banque se charge de l'assurance usuelle des transports de valeurs qu'elle doit effectuer. Elle est autorisée à en imputer les frais au déposant.

6. Droits de garde

Les droits de garde sont calculés d'après le tarif en vigueur et constituent l'indemnité de base de la banque pour la conservation des valeurs en dépôt et la tenue de la comptabilité. Les taxes éventuelles pour la conservation hors de la banque sont imputées en sus. La banque facture séparément les actes de gestion (encaissement de produits et de capitaux échus, exercice de droits de souscription, divisions d'actions, etc.) de même que les prestations et dépens extraordinaires. Toute modification du tarif est notifiée au déposant.

7. Modifications des dispositions du règlement

La banque se réserve le droit de modifier à tout moment les dispositions du présent règlement. Pour être opposables au déposant, ces modifications doivent toutefois être communiquées à la dernière adresse portée à la connaissance de la banque ou avoir fait l'objet d'un affichage public aux guichets de la banque.

B. Dispositions particulières applicables aux dépôts ouverts

8. Garde

- a) La banque assure la garde des valeurs qui lui sont remises avec le même soin que s'il s'agissait des siennes.
- b) Le déposant accepte expressément que les valeurs se trouvant dans son dépôt ou une partie de celles-ci soient placées par la banque dans des dépôts collectifs à la banque même, dans des banques tierces ou dans des centres de dépôt collectif. Chacun des déposants jouit d'un droit de copropriété sur le contenu du dépôt collectif, pour une part proportionnelle à la valeur comptable de son dépôt.
- c) Sauf convention contraire, la banque fait garder et gérer les valeurs déposées à l'étranger auprès d'un correspondant ou d'un centre de dépôt collectif de son choix, à son nom mais pour le compte et aux risques et périls du déposant, selon les règles locales usuelles.
- d) Si des valeurs conservées en dépôt collectif font l'objet d'un tirage au sort, la banque procède à leur répartition entre les déposants par un deuxième tirage au sort. Pour assurer à ceux-ci d'égales chances de remboursement.

9. Gestion

Sauf instructions expresses du déposant, la banque assure la gestion ordinaire du dépôt, à savoir:

- a) l'encaissement ou la réalisation au mieux des intérêts et dividendes échus ou des capitaux exigibles au remboursement;
- b) la surveillance des tirages au sort, dénonciations, conversions, droits de souscription et amortissements de titres sur la base des publications disponibles, sans en assumer toutefois la responsabilité; les titres hypothécaires ne font l'objet d'aucun acte de gestion;
- c) le renouvellement des feuilles de coupons et l'échange de certificats intérimaires contre des titres définitifs.

Si la matérialisation de droits-valeurs par un titre est différée (par ex. actions nominatives avec impression différée des titres), la banque est autorisée:

- a) à faire convertir les titres existants auprès de l'émetteur en droits-valeurs non représentés par un titre;
- b) à procéder aux actes de gestion nécessaires pendant toute la durée de l'administration, à donner à l'émetteur les instructions nécessaires et à requérir de ce dernier les renseignements indispensables;
- c) à exiger à tout moment de la part de l'émetteur l'impression et la délivrance de titres;
- d) à exécuter des ordres en Bourse en qualité de courtier négociant à son propre compte.

Sur ordre du déposant, donné par écrit et en temps utile, la banque assure en outre:

- a) l'exercice de droits de conversion;
- b) les versements à effectuer sur des titres non entièrement libérés; si la date du versement était déjà fixée à l'émission des titres, la banque procède, sans ordre exprès, au versement du solde à la charge du déposant;

- c) l'acceptation d'intérêts et de remboursements à valoir sur le capital de titres hypothécaires;
- d) l'exercice ou l'achat/la vente de droits de souscription; la banque est autorisée à réaliser au mieux les droits de souscription si elle n'a pas reçu d'ordre contraire du client jusqu'à la veille de la dernière cotation en Bourse du droit de souscription ou, pour des titres non cotés ou étrangers, dans un délai approprié;
- e) l'établissement de relevés à des fins fiscales.

10. Relevés de dépôt

Une fois par an en général, la banque remet pour vérification au déposant un relevé de ses valeurs conservées ou comptabilisées en dépôt ouvert. Le relevé peut contenir d'autres valeurs non soumises au règlement de dépôt. A la demande du client, les relevés lui sont envoyés plusieurs fois par an.

Ces relevés de dépôt sont réputés conformes et approuvés s'ils ne font l'objet d'aucune contestation écrite vis-à-vis de la banque dans les 4 semaines de la date d'expédition.

11. Gestion de fortune, testaments

Sur la base de conventions particulières, la banque assume également des fonctions fiduciaires, la gestion de fortunes globales, l'exécution de partages successoraux et de dispositions testamentaires, ainsi que la conservation de testaments, pactes successoraux, etc.

C. Dispositions particulières applicables aux dépôts fermés

12. Garde

La banque s'engage à conserver les valeurs qui lui sont remises en lieu sûr et avec le soin qui s'impose.

Les dépôts fermés doivent être scellés ou plombés de façon qu'il soit impossible de les ouvrir sans détériorer le sceau ou le plomb.

13. Contenu

Les dépôts fermés ne doivent contenir aucun objet inflammable ou dangereux ou impropre à la conservation dans un établissement bancaire. Le déposant répond de tout dommage résultant de l'inobservation de cette disposition.

La banque se réserve le droit de contrôler le contenu du dépôt en présence du déposant, d'un mandataire ou, si ces derniers ne sont pas disponibles, d'un notaire.

14. Responsabilité

La banque ne répond de dommages à des dépôts fermés que s'il peut être prouvé qu'une négligence grave de sa part est à l'origine desdits dommages. Dans tous les cas, sa responsabilité est limitée à la valeur déclarée.

15. Retrait du dépôt

Lors du retrait du dépôt, le déposant doit s'assurer que le sceau ou le plomb est intact. La banque est libérée de toute responsabilité par la quittance de restitution.

D. Dispositions particulières applicables à la conservation de métaux précieux

16. Conservation collective de métaux précieux

Les métaux précieux et pièces de monnaie (pièces en grandes quantités) livrés ou achetés par le client dans les qualités commerciales et formes usuelles en vue de leur garde sont conservés par genre dans

des dépôts collectifs, soit à la banque, soit hors de la banque, sans distinction d'avec les dépôts de même genre d'autres clients ni d'avec ceux de la banque. Le client jouit sur ce dépôt collectif d'un droit de copropriété proportionnel à son apport.

17. Livraison

Le client peut disposer de son dépôt au lieu de la succursale. Il est tenu d'aviser la banque de tout retrait en temps utile.

Sur demande, la banque livrera le métal en un autre lieu, aux frais et aux risques et périls du déposant, pourvu qu'une telle livraison soit techniquement possible et que la législation du lieu de livraison l'autorise.

Si la livraison porte sur des métaux précieux conservés en dépôt collectif, les différences éventuelles de poids et de titre de fin par rapport au dépôt comptabilisé au nom du client seront portées à son crédit ou à son débit au cours du jour de la livraison.

18. État d'exception

Si, par suite de restrictions de transfert, de belligérance, en cas de force majeure ou pour toute autre raison analogue, la banque n'est pas en mesure d'assurer la livraison au lieu contractuel ni de la manière convenue, elle se réserve le droit de livrer le métal, aux frais et aux risques et périls du client, à l'endroit et selon le mode qui lui apparaissent possibles et qu'elle juge opportuns.

19. Impôts, taxes et autres charges

Tous les impôts actuels et futurs (TVA, par exemple) et autres taxes dues en rapport avec la conservation et la livraison de métaux précieux sont à la charge du client, sous réserve de dispositions légales contraires mais impératives.

E. Autres dispositions

20. Droit applicable, lieu d'exécution et for juridique

Les relations juridiques entre le client et la banque sont régies par le droit suisse.

Le lieu d'exécution, le for de poursuite pour les déposants domiciliés à l'étranger et le for exclusif pour toute procédure sont à **Soleure**. La banque a néanmoins le droit de poursuivre le déposant devant le tribunal de son domicile ou devant toute autre juridiction compétente.

21. Conditions générales

Les Conditions générales de la banque sont applicables à titre subsidiaire.

Baloise Bank SoBa AG
Amthausplatz 4, case postale
CH-4502 Solothurn

+41 (0)848 800 806
bank@baloise.ch

Règlement de la Fondation de prévoyance INVEST Epargne 3

1. But

Le preneur/la preneuse de prévoyance (ci-après preneur de prévoyance), en signant la convention de prévoyance ou en ouvrant par voie électronique un compte de prévoyance INVEST Épargne 3 (ci-après compte de prévoyance), s'affilie à la Fondation de prévoyance INVEST Épargne 3 de la Baloise Bank SoBa (ci-après fondation de prévoyance) et est habilité à effectuer des versements bénéficiant de privilèges fiscaux sur son compte de prévoyance personnel auprès de la fondation de prévoyance, dans le cadre de l'art. 82 de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et de l'ordonnance y relative (OPP 3).

Le compte de prévoyance sert exclusivement et irrévocablement à la prévoyance individuelle du preneur de prévoyance.

Ce règlement fait partie intégrante de la convention de prévoyance.

Le preneur de prévoyance a la possibilité de conclure en plus une assurance de risque – décès et incapacité de gain – dans le cadre de la prévoyance individuelle liée. Les cocontractants sont le preneur de prévoyance et l'assurance partenaire désignée par la fondation de prévoyance. Pour l'assurance de risque, ce sont les conditions générales d'assurance relatives à l'assurance de risque dans le cadre de la prévoyance individuelle liée ainsi que la police d'assurance qui font foi. Les primes de l'assurance de risque sont débitées du compte de prévoyance. Les remboursements et participations aux excédents éventuels sont crédités sur le compte de prévoyance.

2. Ouverture et tenue du compte de prévoyance

À la demande du preneur de prévoyance, la fondation de prévoyance ouvre un compte de prévoyance au nom du preneur de prévoyance auprès de la Baloise Bank SoBa AG et lui en confie la gestion.

Le preneur de prévoyance peut conclure plusieurs conventions de prévoyance avec la fondation de prévoyance, mais la somme des versements ne doit pas dépasser le montant maximal autorisé indiqué au ch. 4. La répartition d'avoirs de prévoyance déjà existants n'est pas autorisée.

La tenue du compte est régie par les conditions générales de la Baloise Bank SoBa.

3. Versements

Le preneur de prévoyance décide s'il veut effectuer des versements régulièrement ou occasionnellement.

Pour pouvoir être déduits des impôts, les versements doivent parvenir à temps à la fondation de prévoyance, de sorte que la comptabilisation puisse être effectuée avant la fin de l'année civile. Tout versement rétroactif de montants est exclu.

4. Versements et rémunération

Le preneur de prévoyance peut fixer lui-même le montant et la date des versements sur son compte de prévoyance, jusqu'au montant annuel maximal bénéficiant de privilèges fiscaux conformément à l'art. 7, al. 1, OPP 3 en relation avec l'art. 8, al. 1, LPP. Des versements peuvent être effectués jusqu'à cinq ans au plus tard après l'âge ordinaire de la retraite AVS (art. 21, al. 1, LAVS en relation avec le ch. 6). Les intérêts sont crédités sur le compte de prévoyance à la fin de l'année civile ou à l'échéance de l'avoir.

5. Placements individuels du preneur de prévoyance

En complément ou à titre de substitution au placement en compte, le preneur de prévoyance peut, dans le cadre de son avoir déposé sur le compte de prévoyance, charger la fondation de prévoyance d'ac-

quérir par débit de son compte de prévoyance des placements distribués par la fondation de prévoyance et correspondant à l'OPP 2. Les placements sont enregistrés dans un dépôt de prévoyance individuel INVEST Épargne 3 auprès de la Baloise Bank SoBa. Le preneur de prévoyance peut revendre les placements à tout moment. La contre-valeur d'un achat est débitée du compte de prévoyance et celle d'une vente y est créditée.

Les frais de transaction et de gestion sont fixés dans le règlement des frais en vigueur.

Lors du premier achat, le preneur de prévoyance doit transmettre à la fondation de prévoyance les instructions de placement.

Les éventuels produits de ces placements sont crédités sur le compte de prévoyance.

La partie de l'avoir de prévoyance investie dans ces placements ne donne droit ni à un taux d'intérêt minimal, ni au maintien du capital. La fondation de prévoyance n'assume aucune responsabilité concernant l'évolution du cours des placements choisis.

Le preneur de prévoyance est conscient que par rapport aux simples dépôts en compte, les placements en fonds de placement subissent des variations de cours dont l'amplitude s'accroît proportionnellement à l'augmentation de la part en actions ou en monnaies étrangères. Le preneur de prévoyance peut bénéficier de gains de cours, mais il doit également pouvoir supporter des pertes éventuelles. En donnant les instructions de placement, le preneur de prévoyance confirme connaître les risques liés à ce type d'opération de placement.

Les placements ou groupes de placement disponibles sont définis par la fondation de prévoyance conformément à l'OPP 2.

Si l'avoir sur le compte de prévoyance ne suffit pas pour couvrir la prime d'assurance échue de l'assurance de risque selon le ch. 1, des placements d'un montant au moins égal à celui de la prime à payer sont vendus.

6. Durée de la prévoyance

En cas de vie, la prestation de vieillesse peut être versée au plus tôt cinq ans avant l'âge ordinaire de la retraite AVS (art. 21, al. 1, LAVS). Elle arrive à échéance lorsque le preneur de prévoyance atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS.

Le retrait de l'avoir de prévoyance peut être ajourné de cinq ans au maximum au-delà de l'âge ordinaire de la retraite AVS, si le preneur d'assurance justifie de la poursuite d'une activité lucrative. Dans un tel cas, le preneur de prévoyance est autorisé à effectuer des versements sur le compte de prévoyance durant cinq ans au maximum après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS. Lors d'un tel ajournement du retrait, le preneur de prévoyance doit immédiatement informer la fondation de prévoyance par écrit s'il cesse son activité lucrative. Si la fondation de prévoyance ne reçoit pas dans les dix jours ouvrés après que le preneur de prévoyance a atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS, ou, dans le cas où le preneur de prévoyance a continué d'exercer une activité lucrative, au plus tard cinq ans après que le preneur de prévoyance a atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS, des instructions concernant le transfert de l'avoir de prévoyance, la fondation de prévoyance est autorisée à transférer l'avoir de prévoyance sur un compte d'épargne libellé au nom du preneur de prévoyance auprès de la Baloise Bank SoBa. Le preneur de prévoyance a droit au paiement du capital de prévoyance total, plus intérêts et intérêts composés.

Le capital de prévoyance arrive également à échéance en cas de décès du preneur de prévoyance. En ce qui concerne le paiement d'éventuelles prestations de l'assurance de risque, les dispositions du contrat d'assurance correspondant sont applicables.

7. Retrait anticipé et clôture du compte

Le retrait anticipé de l'avoir de prévoyance et la clôture du compte de prévoyance ne sont possibles qu'en présence d'une demande correspondante et dans les cas suivants:

- a) le preneur de prévoyance est mis au bénéfice d'une rente d'invalidité entière de l'Assurance-invalidité fédérale et le risque d'invalidité n'est pas assuré au sens de l'art. 82 LPP. En ce qui concerne le paiement d'éventuelles prestations de l'assurance de risque, les dispositions du contrat d'assurance correspondant sont applicables;
- b) le preneur de prévoyance affecte l'avoir de prévoyance au rachat dans une institution de prévoyance exonérée d'impôt de la prévoyance professionnelle ou l'utilise pour une autre forme reconnue de prévoyance. La fondation de prévoyance peut prévoir des délais de préavis spécifiques. Ceux-ci sont indiqués dans le règlement des frais en vigueur;
- c) le preneur de prévoyance commence à exercer une activité lucrative indépendante à titre principal et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire (retrait possible dans l'année suivant le début de l'activité lucrative indépendante);
- d) le preneur de prévoyance change de genre d'activité lucrative indépendante à titre principal (retrait possible dans l'année suivant le début de l'activité professionnelle indépendante);
- e) le preneur de prévoyance quitte définitivement la Suisse;
- f) achat ou construction d'un logement en propriété pour les propres besoins ou amortissement d'une hypothèque grevant un logement en propriété à usage propre. Ce retrait anticipé peut être demandé tous les cinq ans, en vertu de l'art. 3, al. 4, OPP 3.

Les retraits au titre d'encouragement à la propriété du logement peuvent être demandés jusqu'à cinq ans avant l'âge ordinaire de la rente AVS, tous les cinq ans. La fondation de prévoyance paie l'avoir de prévoyance utilisé pour le logement, après présentation des documents nécessaires et avec l'accord du preneur de prévoyance, directement au vendeur, à l'entrepreneur, au prêteur ou, en cas de participations à la propriété du logement, aux personnes autorisées.

8. Ordre des bénéficiaires

Les personnes suivantes ont qualité de bénéficiaires:

- a) en cas de survie, le preneur de prévoyance;
- b) en cas de décès de celui-ci, les personnes ci-après dans l'ordre suivant:
 1. le conjoint survivant ou le partenaire enregistré survivant,
 2. les descendants directs ainsi que les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
 3. les parents;
 4. les frères et sœurs;
 5. les autres héritiers.

Le preneur de prévoyance peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires parmi les personnes mentionnées sous la let. b), ch. 2, et préciser leurs droits par notification écrite de la fondation de prévoyance. Les personnes selon la let. b), ch. 2, à l'entretien desquelles le preneur de

prévoyance subvenait de façon substantielle doivent être déclarées à la fondation de prévoyance par écrit. Après le décès du preneur de prévoyance, la personne qui formait avec lui une communauté de vie au sens de la let. b), ch. 2, doit apporter à la fondation de prévoyance la preuve écrite qu'elle a vécu avec le défunt de manière ininterrompue pendant les cinq dernières années. Si la fondation de prévoyance n'a pas été informée par le preneur de prévoyance de l'existence d'un partenaire, la fondation de prévoyance part du principe qu'il n'en existe pas et n'est pas tenue de chercher activement le partenaire.

Le preneur de prévoyance a le droit, par notification écrite à la fondation de prévoyance, de modifier l'ordre des bénéficiaires selon la let. b), ch. 3 – 5, et de préciser leurs droits.

En l'absence d'une notification écrite, la fondation de prévoyance répartit la prétention en parts égales entre les bénéficiaires selon la let. b).

9. Échéance et versement de l'avoir de prévoyance

La totalité de l'avoir, y compris les prétentions découlant de placements (ch. 5), est due en cas de survenance d'un motif de clôture ou de dissolution conforme aux ch. 6 ou 7, et le bénéficiaire selon le ch. 8 a droit, vis-à-vis de la fondation de prévoyance, au versement de l'avoir de prévoyance.

Les preneurs de prévoyance mariés/liés par un partenariat enregistré doivent fournir le consentement écrit de leur conjoint/partenaire enregistré pour le versement selon les ch. 6, al. 1, et 7, let. a) et c) à f).

Le preneur de prévoyance ou le bénéficiaire doit fournir à la fondation de prévoyance toutes les informations nécessaires en vue de faire valoir son droit au versement de l'avoir de prévoyance et lui présenter les moyens de preuve et documents exigés. La fondation de prévoyance se réserve le droit de demander des clarifications supplémentaires.

À l'échéance (selon le ch. 6) ou après l'acceptation de la demande de retrait anticipé de l'avoir de prévoyance (selon le ch. 7), la fondation de prévoyance doit vendre les éventuelles prétentions existantes et créditer leur contre-valeur sur le compte de prévoyance du preneur de prévoyance concerné.

En cas de litige sur la personne de l'ayant droit, la fondation de prévoyance a le droit de consigner l'avoir de prévoyance conformément aux art. 96 et 472 ss CO.

Le versement de l'avoir de prévoyance doit être annoncé conformément à la Loi fédérale sur l'impôt anticipé. Les versements soumis à l'impôt à la source sont diminués de cet impôt.

10. Cession, mise en gage et compensation

L'avoir de prévoyance ne peut être ni cédé, ni mis en gage ni compensé aussi longtemps que celui-ci n'est pas exigible. Demeurent réservés:

- la mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
- la cession, ou l'attribution par un tribunal, entière ou pour partie de l'avoir de prévoyance en cas de liquidation du régime matrimonial par suite de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré ou pour une autre raison (sauf en cas de décès).

Pour la mise en gage, les preneurs de prévoyance mariés ou liés par un partenariat enregistré doivent fournir le consentement écrit de leur conjoint/partenaire enregistré.

11. Modification de l'adresse et des données personnelles

Les modifications de l'adresse et des données personnelles (en particulier de l'état civil) du preneur de prévoyance doivent être communiquées à la Baloise Bank SoBa, qui informera à son tour la fondation de prévoyance des modifications. La fondation de prévoyance et la Baloise Bank SoBa déclinent toute responsabilité si l'adresse ou les données personnelles ont été remises avec retard ou sont incomplètes ou inexactes. Le preneur de prévoyance doit veiller à ce que le contact entre lui et la fondation de prévoyance puisse être maintenu. À cet effet, le preneur de prévoyance peut indiquer à la fondation une personne de confiance. La fondation de prévoyance peut prendre contact avec celle-ci si le contact avec le preneur de prévoyance ne peut plus être établi. Si aucun contact ne peut être établi avec le preneur de prévoyance malgré des recherches, la fondation de prévoyance prend les mesures prévues par les directives de l'Association suisse des banquiers concernant les valeurs patrimoniales sans nouvelles.

12. Communications et attestations

Toutes les communications et pièces justificatives de la fondation de prévoyance à l'intention du preneur de prévoyance sont envoyées à la dernière adresse enregistrée auprès de la Baloise Bank SoBa.

Sur ordre de la fondation de prévoyance, la Baloise Bank SoBa remet une fois par an au preneur de prévoyance, en plus des documents usuels, une attestation portant sur les versements effectués (attestation fiscale).

13. Contrôle des signatures et de légitimation

L'identité du preneur de prévoyance est vérifiée sur la base de sa signature sur la convention de prévoyance.

Tout dommage résultant de défauts de légitimation ou de faux non décelés est à la charge du preneur de prévoyance, pour autant qu'aucune faute grave ne soit imputable à la fondation de prévoyance ou à sa mandataire la Baloise Bank SoBa.

14. Réclamations

Les réclamations du preneur de prévoyance ou, le cas échéant, du bénéficiaire en relation avec l'exécution ou la non-exécution d'ordres de tous types ainsi que les contestations de relevés de compte ou de dépôt, ou encore d'autres notifications de la fondation doivent être communiquées immédiatement après réception de l'avis en question ou au plus tard dans le délai indiqué par la fondation, à défaut de quoi l'exécution ou la non-exécution ainsi que les relevés et notifications correspondants sont considérés comme acceptés. En l'absence d'une notification, la réclamation doit être faite dès le moment où la notification aurait dû parvenir au preneur de prévoyance ou, le cas échéant, au bénéficiaire selon l'usage commercial courant. En cas de litige, la voie de recours auprès du Tribunal cantonal est ouverte (art. 73 LPP).

15. Modifications

Le conseil de fondation se réserve le droit de modifier le présent règlement à tout moment. Les modifications seront notifiées au preneur de prévoyance de façon appropriée.

Demeurent réservées les modifications des dispositions légales auxquelles est soumis le présent règlement et qui sont valables pour ce dernier dès leur entrée en vigueur.

16. Frais

La fondation peut prélever des frais à titre d'indemnisation de ses dépenses. Les frais sont débités de l'avoir en compte. Le règlement des frais est communiqué à la personne assurée au moment de l'ouverture du compte, cependant la fondation se réserve le droit de modifier ses frais à tout moment. Le règlement des frais en vigueur peut être demandé en tout temps à la fondation.

17. Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et remplace tous les règlements précédents.

Baloise Bank SoBa AG
Amthausplatz 4, case postale
CH-4502 Solothurn

+41 (0)848 800 806
bank@baloise.ch